



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
9ème session  
Point 23 de l'ordre du jour

71FUND/AC.9/20  
18 octobre 2002  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION À SA NEUVIÈME SESSION

(tenue du 14 au 18 octobre 2002)

Président: M. Malik (Malaisie)

### *Ouverture de la session*

#### **1 Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour paru sous la cote 71FUND/AC.9/1.

#### **2 Élection du Président et du Vice-Président**

- 2.1 Le Conseil d'administration a élu M. Malik (Malaisie) Président pour la période allant jusqu'à la session d'automne suivante du Conseil d'administration.
- 2.2 Le Président a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il lui avait de nouveau témoignée.

### 3 Participation

- 3.1 Les États ci-après, ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971, ont assisté à la session:

|   |                      |                     |
|---|----------------------|---------------------|
| Algérie   | Danemark             | Malte               |
| Allemagne   | Émirats arabes unis  | Maroc               |
| Antigua-et-Barbuda                                  | Espagne              | Mexique             |
| Australie   | Fédération de Russie | Norvège             |
| Bahamas   | Fidji                | Nouvelle-Zélande    |
| Barbade   | Finlande             | Panama              |
| Belgique  | France               | Pays-Bas            |
| Cameroun  | Grèce                | Pologne             |
| Canada  | Îles Marshall        | Qatar               |
| Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) | Irlande              | République de Corée |
| Chypre  | Italie               | Royaume-Uni         |
| Colombie  | Japon                | Sri Lanka           |
| Côte d'Ivoire                                       | Libéria              | Suède               |
|   | Malaisie             | Vanuatu             |
|   |                      | Venezuela           |

- 3.2 Les États ci-après n'ayant jamais été membres du Fonds de 1971 étaient représentés en qualité d'observateurs:

|                 |                             |                                 |
|-----------------|-----------------------------|---------------------------------|
| Angola          | Grenade                     | Saint-Vincent-et-les-Grenadines |
| Arabie saoudite | Jamaïque                    | Singapour                       |
| Argentine       | Lettonie                    | Trinité-et-Tobago               |
| Belize          | Liban                       | Turquie                         |
| Brésil          | Philippines                 | Uruguay                         |
| Chili           | République islamique d'Iran |                                 |
| Dominique       |                             |                                 |

- 3.3 Les organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

*Organisations intergouvernementales:*

Fonds de 1992

Commission européenne

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Comité maritime international

Cristal Ltd

International Association of Independent Tanker Owners (INTERTANKO)

International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

### 4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1971 au cours des 12 mois écoulés, lequel rapport est paru sous la cote 71FUND/AC.9/2. Il a relevé que la Convention de 1971 portant création du Fonds avait cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et que la plupart des anciens États Membres du Fonds de 1971 avaient ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds, et il a exprimé le souhait que les derniers 15 anciens membres feraient bientôt de même.

- 4.2 L'Administrateur a appelé l'attention sur le défaut de présentation par plusieurs États de leurs rapports sur les hydrocarbures, qui continuait d'être très préoccupant.
- 4.3 Le Conseil d'administration a félicité le Secrétariat d'avoir produit le Rapport annuel 2001, commun aux Fonds de 1992 et de 1971, et publié en anglais, espagnol et français, lequel présentait les activités des Fonds de 1992 et de 1971 de manière fort instructive.
- 4.4 Le Conseil d'administration a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat commun de l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1971. Il a également remercié le personnel du bureau local des demandes d'indemnisation ouvert à Kobe à la suite du sinistre du *Nakhodka*, ainsi que les avocats et les experts techniques qui avaient effectué d'autres travaux pour le Fonds de 1971.

## **5 Rapport sur les placements**

- 5.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements du Fonds de 1971 effectués au cours de la période allant de juillet 2001 à juin 2002, qui figure dans le document 71FUND/AC.9/3.
- 5.2 Le Conseil d'administration a pris note du nombre de placements effectués durant cette période d'un an, du nombre d'établissements auxquels le Fonds de 1971 a eu recours aux fins de placement et des montants importants placés par le Fonds de 1971. Il a déclaré qu'il continuerait de suivre de près les activités relatives aux placements.

## **6 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements**

- 6.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport des Organes consultatifs sur les placements, qui figure en annexe du document 71FUND/AC.9/4. Il a pris note également des objectifs pour l'année à venir et des Directives internes en matière de placement.
- 6.2 Le Conseil d'administration a remercié les membres des Organes consultatifs sur les placements du travail qu'ils avaient effectué.

## **7 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements**

- 7.1 Le Conseil d'administration a nommé M. David Jude et M. Simon Whitney-Long membres de son Organe consultatif sur les placements, pour un nouveau mandat d'un an. Il a nommé M. Brian Turner membre de son Organe consultatif sur les placements, pour un mandat d'un an, en remplacement de M. Clive Ffitch.
- 7.2 Le Conseil d'administration a remercié M. Clive Ffitch du travail considérable qu'il avait effectué en sa qualité de membre de l'Organe consultatif sur les placements depuis 1997.

## **8 Élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion**

- 8.1 Il a été rappelé que lors de leurs sessions d'octobre 2001, les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 respectivement avaient décidé de créer un Organe commun de contrôle de gestion commun aux deux Organisations (document 71FUND/AC.6/A.24/22, paragraphe 11.6). Il a été rappelé en outre qu'à leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs avaient décidé de la composition et du mandat de l'Organe de contrôle de gestion, figurant à l'annexe I du document 71FUND/AC.9/6.
- 8.2 Il a été relevé que l'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par les organes directeurs: un, en tant que Président, proposé par les États Membres; cinq, proposés par les États Membres; un, sans relation avec l'Organisation (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, proposé par le Président des organes directeurs respectifs.

- 8.3 Le Conseil d'administration a rappelé qu'il avait décidé que sur les six membres élus qui étaient proposés par les États, trois sont élus parmi ceux proposés par les onze États Membres sur le territoire desquels les plus grosses quantités d'hydrocarbures ont été reçues pendant l'année civile antérieure, et trois dans les autres États Membres, et que, lorsqu'il élit les membres de l'Organe de contrôle de gestion, le Conseil d'administration tient compte du fait qu'il est souhaitable de respecter au sein de cet organe une répartition géographique équitable des sièges (paragraphe 2 du mandat).
- 8.4 Le Conseil d'administration a examiné le document 71FUND/AC.9/6/1 soumis par la délégation du Royaume-Uni. Il a été relevé que, de l'avis de cette délégation, le mandat tel qu'adopté par les organes directeurs ajoutait une restriction superflue quant au choix des membres. Il a été noté également que selon cette même délégation, les personnes siégeant à l'Organe de contrôle de gestion devraient agir en toute indépendance et à titre personnel. De l'avis de cette délégation, il ne s'agissait donc pas en tout premier lieu de s'arrêter à l'État qui a proposé une candidature, mais plutôt de faire en sorte que l'Assemblée puisse considérer de manière égale tous les candidats proposés. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il était souhaitable de pouvoir soutenir la nomination de personnes de haut niveau, indépendamment des limites relatives à la composition et au mandat de l'Organe de contrôle de gestion. La délégation du Royaume-Uni a proposé que l'on supprime cette restriction relative à la composition de l'Organe de contrôle de gestion en fonction du rang des États contractants. Cela garantirait, selon cette délégation, la nomination de personnes uniquement selon leur mérite et leur expérience acquise au sein du Fonds, ainsi que la plus large représentation possible.
- 8.5 Plusieurs délégations souscrivant à la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à supprimer cette restriction relative à la composition de l'Organe de contrôle de gestion ont cependant déclaré qu'il n'était guère souhaitable de modifier si tardivement les règlements, et qu'elles ne pourraient seulement accepter ces modifications que si ces dernières étaient nécessaires pour que la composition de l'Organe soit satisfaisante.
- 8.6 Le Conseil d'administration a décidé de supprimer le paragraphe 2 du texte sur la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion. Le texte révisé figure à l'annexe I.
- 8.7 Il a été noté qu'à sa 7<sup>ème</sup> session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait pris la même décision, s'agissant du mandat de l'Organe de contrôle de gestion, que celle indiquée au paragraphe 8.6 ci-dessus.
- 8.8 La délégation du Royaume-Uni a également proposé que l'on envisage de verser aux membres de l'Organe de contrôle de gestion des honoraires, d'un montant modique, afin de permettre une répartition géographique plus vaste. La plupart des délégations ont approuvé cette initiative.
- 8.9 Il a été décidé que l'on procéderait à un scrutin commun aux organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992. Il a été noté que le vote se ferait par scrutin secret, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée (voir les articles 32, 38 et 40). Il a été décidé que tous les États Membres du Fonds de 1992 et tous les États ayant été à un moment quelconque membres du Fonds de 1971 pourraient voter, sous réserve que chaque État ne dispose que d'une seule voix. Chaque délégation participant au scrutin devait choisir six candidats, faute de quoi le bulletin serait nul.
- 8.10 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont tenu une session conjointe, dont il est rendu compte aux paragraphes 8.11 à 8.19 ci-dessous.
- 8.11 Le Conseil d'administration et l'Assemblée ont désigné M. L S Chai (République de Corée) et M. Paul Nelson (Australie) pour procéder au dépouillement du scrutin, conformément à l'article 38 du Règlement intérieur.

8.12 À cette session conjointe, le Conseil d'administration et l'Assemblée ont examiné les propositions de candidature faites par les États Membres (voir le document 71FUND/AC.9/10/Add.1) et ont élu à l'Organe de contrôle de gestion les membres ci-après, pour une période de trois ans:

M. Eugenio Conte (Italie)  
M. Charles Coppolani (France)  
M. Maurice Jaques (Canada)  
M. Heikki Mutttilainen (Finlande)  
M. Reinhard Renger (Allemagne)  
M. Hisashi Tanikawa (Japon)

8.13 Le Conseil d'administration et l'Assemblée ont vivement remercié toutes les personnes qui avaient été désignées d'avoir bien voulu accepter d'exercer leurs fonctions au sein de l'Organe de contrôle de gestion, qui allait œuvrer dans l'intérêt général des Fonds.

8.14 Le Conseil d'administration et l'Assemblée ont élu M. Charles Coppolani (France) à la présidence de l'Organe de contrôle de gestion.

8.15 Il a été noté qu'en vertu du texte sur le mandat et la composition de l'Organe de contrôle de gestion, le mandat de trois des six membres n'était pas renouvelable au terme de trois ans. Il a été décidé que cette question serait examinée par l'Organe de contrôle de gestion et que son Président ferait rapport aux organes directeurs au plus tard à leurs sessions d'octobre 2004 et que si aucun accord ne se dégageait parmi les membres de l'Organe de contrôle de gestion, les organes directeurs trancheraient.

8.16 Le Conseil d'administration et l'Assemblée ont élu M. Nigel Macdonald en qualité de membre n'ayant aucun lien avec les Organisations ("la personnalité extérieure").

8.17 Le Conseil d'administration et l'Assemblée ont décidé que les six membres élus devaient toucher des honoraires, d'un montant raisonnable. L'Administrateur a été chargé d'examiner la question du montant de ces honoraires avec les membres de l'Organe de contrôle de gestion et de soumettre une proposition sur ce point aux sessions des organes directeurs qui se tiendraient en octobre 2003. Il a été décidé qu'une fois fixé le montant des honoraires, ceux-ci seraient versés aux membres avec effet à compter de la date de leur nomination.

8.18 Le Conseil d'administration et l'Assemblée ont chargé l'Organe de contrôle de gestion d'adopter son propre Règlement intérieur et ont invité le Président de l'Organe de contrôle de gestion, dans son premier rapport aux organes directeurs, à leurs sessions d'octobre 2003, de leur soumettre ledit Règlement intérieur, pour adoption.

8.19 Il a été noté que la plupart des personnes désignées venaient de pays développés. Certes, les capacités des personnes désignées étaient d'un excellent niveau et appelaient le respect, mais il était à souhaiter qu'à l'avenir, un plus grand nombre des personnes désignées viennent d'autres pays.

## **9 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes**

9.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/AC.9/7 comportant les états financiers du Fonds de 1971 concernant l'exercice budgétaire de 2001 ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes s'y rapportant. M. Graham Miller, Administrateur international, représentant du Commissaire aux comptes, a présenté le rapport et l'opinion de celui-ci.

9.2 Le représentant du Commissaire aux comptes a déclaré que le système de contrôle financier général du Secrétariat avait été passé en revue, en particulier en ce qui concerne le versement des indemnités, les recettes des contributions, les salaires, les dépenses administratives et la gestion des liquidités. Il a déclaré que selon cet examen, le système de contrôle financier du Secrétariat

continuait d'être satisfaisant, et que les procédures de contrôle et les politiques du Fonds sur le plan des finances et des placements demeuraient satisfaisantes. De plus, le représentant du Commissaire aux comptes a confirmé que les demandes avaient été vérifiées et avaient fait l'objet d'accords de règlements dans les meilleurs délais, et compte tenu des intérêts du Fonds et des demandeurs.

- 9.3 Le représentant du Commissaire aux comptes a fait observer que ce dernier continuerait de suivre les questions relatives à la viabilité du Fonds de 1971. Il a fait savoir également qu'il fallait continuer d'établir et de vérifier les états financiers du Fonds de 1971 jusqu'à ce que tous les paiements afférents aux demandes d'indemnisation en souffrance aient été réglés et jusqu'à la liquidation du Fonds de 1971.
- 9.4 Le Conseil d'administration a noté avec satisfaction le Rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes, figurant aux annexes II et III du document 71FUND/AC.9/7; il a relevé en outre que le Commissaire aux comptes avait formulé un avis sans réserve sur les états financiers 2001 après un examen rigoureux des opérations financières et des comptes conformément aux grands principes comptables et à la meilleure pratique en la matière.
- 9.5 Le Conseil d'administration a approuvé les comptes du Fonds de 1971 concernant l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2001.

## **10 Nomination des Commissaires aux comptes du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971**

Le Conseil d'administration a nommé le contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni Commissaire aux comptes du Fonds de 1971 pour un nouveau mandat de quatre ans à compter de l'exercice financier 2003.

## **11 Rapport sur les contributions**

Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les contributions figurant dans le document 71FUND/AC.9/9. Il a noté que 0,28% seulement des contributions mises en recouvrement entre 1978 et 2000 était encore en souffrance. Le Conseil d'administration a déclaré qu'il était satisfait de la situation relative au paiement des contributions.

## **12 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures**

- 12.1 Le Conseil d'administration a examiné la situation concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, exposée dans le document 71FUND/AC.9/10 (92FUND/A.7/12). Il a été noté que depuis ce document, un État (Oman) avait soumis son rapport. Il a été noté également qu'au total, 31 États n'avaient donc pas encore soumis leur rapport pour 2001: 16 États en ce qui concerne le Fonds de 1971 et 19 États en ce qui concerne celui de 1992. De plus, plusieurs États n'avaient pas soumis de rapport depuis plusieurs années.
- 12.2 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa 6<sup>ème</sup> session, tenue en octobre 2001, il avait décidé que le Président, au nom du Conseil d'administration, enverrait une lettre aux gouvernements des États en retard dans la soumission de leur rapport sur les hydrocarbures, soulignant que le Conseil d'administration était très inquiet, demandant des explications sur les raisons pour lesquelles les rapports n'avaient pas été soumis, et exposant la procédure à suivre pour la soumission des rapports. L'Administrateur a précisé que les lettres avaient été envoyées à 23 États accusant un retard et que trois réponses directes à ces lettres avaient été reçues, mais qu'il était possible que la soumission ultérieure de rapports sur les hydrocarbures soit une conséquence de ces lettres. Une délégation s'est indignée qu'il y ait eu si peu de réponses.
- 12.3 Le Conseil d'administration a de nouveau exprimé son inquiétude quant au nombre d'États Membres qui n'avaient pas respecté leurs obligations conventionnelles de soumettre un rapport sur les hydrocarbures. Il a souligné en outre qu'il était capital pour le bon fonctionnement du régime

d'indemnisation mis en place par les Conventions portant création des Fonds que les États soumettent ces rapports.

- 12.4 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts visant à obtenir les rapports en retard. Il a été noté cependant qu'il y avait des limites à ce que le Secrétariat pouvait obtenir en persistant dans ce sens. L'Administrateur a relevé que le problème semblait exister au niveau des gouvernements plutôt qu'à celui des contribuables éventuels.
- 12.5 Plusieurs délégations ont formulé des propositions quant aux organisations susceptibles d'aider le Secrétariat à obtenir les rapports sur les hydrocarbures en souffrance. La délégation d'observateurs de l'OCIMF a déclaré qu'elle avait appelé l'attention de ses membres sur cette question et qu'elle le ferait de nouveau à la réunion de son Comité exécutif, prévue pour novembre 2002, ainsi qu'ultérieurement, à intervalles réguliers. Toutefois, cette délégation a indiqué que nombre d'États n'ayant pas encore soumis leurs rapports sur les hydrocarbures n'étaient pas réceptionnaires d'hydrocarbures, ou bien, aucun membre de l'OCIMF n'opérait sur leur territoire.
- 12.6 Plusieurs délégations ont déclaré que les FIPOL pourraient fournir une assistance technique aux autorités compétentes des pays en développement afin de les aider à remplir leurs obligations à cet égard.
- 12.7 Le Conseil d'administration a reconnu qu'il lui incombait de trouver des solutions innovantes à ce problème dans les limites de la Convention de 1971 portant création du Fonds puis d'aider le Secrétariat à mettre en œuvre ces solutions

### **13 Organisation des réunions**

- 13.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans les documents 71FUND/AC.9/11 et 71FUND/AC.9/11/1 concernant l'organisation des réunions.

#### *Lieu, dates et durée des réunions*

- 13.2 Le Conseil d'administration a décidé qu'il ne serait pas possible de prolonger la session d'automne et que la tenue des réunions conjointes des organes directeurs des deux Fonds n'aboutirait qu'à un gain de temps insignifiant. On a reconnu que les difficultés diminueraient au fur et à mesure de la liquidation du Fonds de 1971.
- 13.3 La délégation italienne a émis l'avis qu'un temps de parole prédéterminé de 5 minutes environ pour chaque intervention aiderait à réduire la durée des réunions. D'autres délégations ont estimé que cette mesure ne serait pas pratique mais ont reconnu que l'on pourrait gagner du temps en ne présentant pas à la réunion les documents qui n'appelaient aucune décision, à moins que l'Administrateur n'estime que cela ne soit utile.
- 13.4 Il a été souligné qu'il serait préférable de continuer de tenir les réunions dans le bâtiment de l'OMI par souci de commodité et également pour des raisons de coût, tout en reconnaissant les contraintes que cela impose en ce qui concerne le nombre, les dates et les horaires de ces réunions. La politique consistant à tenir des réunions immédiatement avant ou après celles de l'OMI afin d'éviter des voyages aux délégations a également obtenu des suffrages.
- 13.5 Il a été décidé qu'il serait utile que les délégations disposent au début de la semaine de réunion d'un programme provisoire.

#### *Documents à distribution restreinte*

- 13.6 Le Conseil d'administration a décidé qu'à l'avenir l'Administrateur devrait être habilité à décider, après consultation du président concerné, si tel ou tel document devait faire l'objet d'une distribution restreinte. Il a été décidé de suivre cette question.

*Contenu, production et distribution de documents*

- 13.7 Le Conseil d'administration a pris note de l'intention de l'Administrateur de produire des documents plus courts à l'avenir et s'est félicité de cette initiative, qui réduira le volume de travail tant du Secrétariat que des délégations. On a toutefois fait observer que les documents devraient contenir des informations suffisantes pour permettre aux délégations de se préparer aux réunions.
- 13.8 Le Conseil d'administration a pris note des observations formulées par l'Administrateur au sujet des délais de soumission des documents du Conseil d'administration et a reconnu qu'il serait très utile que les délégations reçoivent lesdits documents en règle générale deux semaines avant les réunions. L'Administrateur a néanmoins fait observer que cette méthode pourrait entraîner des difficultés, notamment dans le cas de documents portant sur les sinistres et qu'à son avis, il était important que les organes directeurs acceptent d'examiner les documents même s'ils étaient soumis très tard.
- 13.9 Le Conseil d'administration a décidé que les documents soumis par les délégations au Conseil d'administration et aux Groupes de travail devraient être remis au Secrétariat en règle générale au moins trois semaines avant le début de la réunion afin qu'ils puissent être distribués aux délégations deux semaines avant cette réunion. Il a également été décidé que des documents préparés par le Secrétariat devraient d'une manière générale être disponibles au plus tard deux semaines avant le début d'une réunion, encore qu'une certaine souplesse devrait être maintenue dans ce domaine, particulièrement dans le cas de documents concernant des sinistres.
- 13.10 Certaines délégations ont estimé qu'un document principal pourrait être utile dans le cas de sinistres afin d'éviter de répéter des informations générales ayant déjà été communiquées. On a fait valoir qu'il faudrait aussi s'assurer que tous les documents précédents pertinents étaient disponibles sur le site web. Il a également été proposé qu'un encadré soit inséré dans les documents sur les sinistres contenant un bilan de la situation des demandes, y compris les montants acquittés.
- 13.11 Une délégation a été d'avis qu'il serait plus facile que les documents portent une cote correspondant à l'ordre du jour auquel ils renvoient. Cette délégation a également proposé que chaque sinistre ait un numéro de référence qui reste inchangé d'une session à l'autre afin de faciliter le référencement des documents. L'Administrateur s'est engagé à étudier ces propositions.
- 13.12 Le Conseil d'administration a pris note de la recommandation de l'Administrateur tendant à ce que des délégations qui n'utilisent pas encore le serveur de documents le fassent. Les délégations ont été invitées à envisager de réduire le nombre d'exemplaires qu'elles demandent de recevoir par la poste ou à renoncer complètement à demander des exemplaires sur papier et à en informer le Secrétariat.
- 13.13 Il a été décidé que les questions de contenu, de production et de distribution de documents figureraient à l'ordre du jour des sessions d'octobre 2003.

*Accès aux réunions*

- 13.14 S'agissant de l'accès du public aux réunions, le Conseil d'administration a fait sienne l'opinion de l'Administrateur selon laquelle, par souci de transparence, il faudrait que les réunions demeurent en règle générale publiques. Le Conseil d'administration a toutefois décidé que l'organe directeur concerné devrait avoir le droit de décider qu'une réunion spécifique ou qu'une partie d'une réunion soit privée. Il a également été décidé que même lorsqu'une réunion d'un organe des FIPOL est publique, l'organe concerné devrait avoir le droit d'exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troublent la réunion ou dont l'organe estime qu'ils risquent de le faire. Il a été décidé en outre d'incorporer une disposition dans ce sens dans le Règlement intérieur de l'organe concerné.



- 13.15 Il a également été décidé que la politique actuelle consistant à interdire de filmer ou d'enregistrer les réunions devait être maintenue.
- 13.16 Le Conseil d'administration a décidé d'apporter aux articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée les modifications (soulignées) ci-après:

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS DE 1971**

Accès du public aux réunions

**Article 12**

Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. L'Assemblée peut décider qu'une séance particulière ou qu'une partie d'une séance sera privée. Si une séance particulière ou une partie d'une séance est privée, toute décision doit figurer dans le compte rendu des décisions. Même si une séance de l'Assemblée est publique, l'Assemblée peut exclure de l'assistance à tout moment les groupes ou individus qui interrompent ou troublent la réunion ou dont l'Assemblée estime qu'ils risquent de le faire.

Les séances des organes subsidiaires de l'Assemblée sont privées à moins que l'Assemblée n'en décide autrement dans un cas déterminé.

**14 Méthodes de travail du Secrétariat**

- 14.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.9/12 concernant les mesures prises pour améliorer l'efficacité du Secrétariat et de l'intention de l'Administrateur de prendre d'autres mesures dans ce sens.
- 14.2 Une délégation a demandé si des progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre de la proposition tendant à instaurer un système d'assurance de la qualité débattu à la 2ème session du Conseil d'administration, tenue en octobre 2000. L'Administrateur a confirmé que cette question était à l'étude et que le Secrétariat s'efforçait d'améliorer la qualité des différents éléments du travail de l'Organisation avant de mettre en œuvre un quelconque système d'assurance de la qualité.
- 14.3 Le Conseil d'administration a noté qu'un poste de responsable des demandes d'indemnisation prévu dans le budget restait vacant. Le Conseil d'administration a confirmé que l'Administrateur était habilité à modifier les descriptions de postes du personnel ou à procéder à tout autre ajustement nécessaire de manière à pouvoir réorienter les ressources en fonction de l'évolution des besoins des Organisations.
- 14.4 Il a été convenu que l'Administrateur devrait continuer de faire rapport sur les méthodes de travail du Secrétariat de sorte que le Conseil d'administration soit tenu informé de l'évolution de la situation, mais qu'un document plus court suffirait où seraient seulement indiquées les mesures de suivi et les nouvelles initiatives prises ainsi que les incidences budgétaires.
- 14.5 Le Conseil d'administration s'est déclaré satisfait du site web des FIPOL, qu'il importait d'étoffer davantage.

**15 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître**

**15.1 Vue d'ensemble**

Le Conseil d'administration a pris acte du document 71FUND/AC.9/13 qui présente un bilan des 21 sinistres que le Fonds de 1971 a eu à traiter au cours des 12 mois précédents.

15.2 *Aegean Sea*

- 15.2.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.9/13/1 concernant le sinistre de l'*Aegean Sea*.
- 15.2.2 Le Conseil a rappelé qu'à sa 5<sup>ème</sup> session, tenue en juin 2001, il avait décidé d'autoriser l'Administrateur à conclure et signer au nom du Fonds de 1971 un accord avec l'État espagnol, le propriétaire du navire et son assureur (la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association, (Bermuda) Ltd (UK Club)), relatif au règlement global de toutes les questions en suspens dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, à condition que ledit accord contienne les éléments énoncés au paragraphe 5.1.16 du document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10. Il a rappelé qu'en juillet 2001, l'Administrateur avait fait une proposition officielle au Gouvernement espagnol au nom du Fonds de 1971 dans le dessein de conclure un tel accord.
- 15.2.3 La délégation espagnole a déclaré que le 4 octobre 2002, le Conseil d'État espagnol avait approuvé l'accord de règlement proposé, que le Gouvernement espagnol avait adopté un décret autorisant le Ministre des finances à signer au nom du Gouvernement espagnol un accord entre l'Espagne, le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 et que ce décret serait approuvé par le Parlement espagnol le 17 octobre 2002. Elle a fait savoir en outre que sur la base de cet accord, le Gouvernement espagnol toucherait €38 386 171 pour le compte des victimes du sinistre, et que le Ministre des finances avait été autorisé à conclure des accords à l'amiable avec les demandeurs, en échange du renoncement à leurs actions en justice. Elle a dit aussi que ces formalités administratives permettraient la signature de l'accord et le paiement des indemnités avant le 31 octobre 2002. La délégation espagnole s'est félicitée de l'issue des négociations, en vertu de laquelle toutes les victimes seraient indemnisées au terme de dix ans d'attente et qui permettait au Gouvernement de quantifier de manière définitive ses responsabilités dans le cadre de ce sinistre.
- 15.2.4 La délégation espagnole a fait savoir au Conseil d'administration que le jeudi 17 octobre 2002, le Parlement espagnol avait approuvé le décret autorisant le Ministre des finances à signer, au nom du Gouvernement espagnol, un accord entre l'Espagne, le UK Club et le Fonds de 1971.
- 15.2.5 Plusieurs délégations ont remercié le Gouvernement espagnol de sa part dans le règlement de cette affaire, qui avait duré bien longtemps. Le Conseil a exprimé sa satisfaction du fait du règlement de ce sinistre et du fait que les demandes seraient bientôt honorées.

15.3 *Braer*

- 15.3.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.9/13.2 concernant le sinistre du *Braer*.
- 15.3.2 Le Conseil d'administration a noté que toutes les demandes, à l'exception de l'une d'entre elles, avaient fait l'objet d'un accord de règlement et avaient été acquittées, et ce pour un montant total de £51,9 millions, dont le Fonds de 1971 avait pris à sa charge £45,7 millions et l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceformingen Skuld (Skuld Club), £6,2 millions.
- 15.3.3 Le Conseil a rappelé qu'en 1995 le Comité exécutif avait examiné une demande d'indemnisation d'un montant de £2 millions, par la suite ramenée à £1,5 million par une société installée dans les Shetland, Shetland Sea Farms, au titre d'un contrat pour l'achat de smolts à une société du même groupe située sur le continent. Il a été rappelé que les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Skuld Club avaient évalué le préjudice avéré à £58 000, que les tentatives de parvenir à un règlement à l'amiable avaient échoué et que cette société avait engagé des poursuites contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Fonds de 1971.
- 15.3.4 Le Conseil a rappelé que le tribunal de session (tribunal de première instance d'Edimbourg) avait rendu son jugement le 4 juillet 2001, traitant de deux points, à savoir la question de déterminer si

un représentant (ou des représentants) du demandeur avait sciemment présenté au tribunal des faux à l'appui de leur demande d'indemnisation et, dans l'affirmative, si, dans ces circonstances, le demandeur devait ou non être débouté sans autre procédure. Il a été rappelé que le tribunal avait répondu à la première question par l'affirmative et avait conclu que les représentants du demandeur avaient effectivement présenté de fausses pièces à l'appui de la demande d'indemnisation présentée par Shetland Sea Farms. Il a été rappelé en outre que le tribunal avait conclu que Shetland Sea Farms n'appuierait plus sa demande sur des faux, qu'il convenait de donner à la société la possibilité de représenter des moyens de défense sans invoquer les faux et que d'interdire à la société de donner suite à sa demande constituerait une sanction excessive.

15.3.5 Le Conseil d'administration a noté que de nouvelles audiences s'étaient tenues et que le tribunal était censé rendre son jugement fin 2002 et que tout montant accordé dans le cadre du jugement final serait à la charge du Skuld Club.

#### 15.4 Sea Prince

15.4.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.9/13.3 concernant le sinistre du *Sea Prince*.

#### *Indemnisation et prise en charge financière*

15.4.2 Le Conseil d'administration a rappelé que les demandes d'indemnisation avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant total de Won 50 011 millions (£27,1 millions), dont le Fonds de 1971 avait payé Won 31 703 millions (£17,2 millions) et l'assureur du propriétaire du navire - le UK Club - Won 8 308 millions (£9,9 millions), ce qui correspond au montant de limitation applicable au *Sea Prince*. Le Conseil a rappelé également que le Fonds de 1971 avait versé au UK Club la somme de Won 7411 millions (£4,1 millions) à titre de prise en charge financière, et ce en application de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

15.4.3 Le Conseil a rappelé que 207 demandes, déposées par 194 demandeurs et représentant un montant total de Won 5 321 millions (£2,8 millions) étaient l'objet d'actions en justice à l'encontre du Fonds de 1971. Le tribunal avait débouté 163 demandeurs de leurs demandes; il avait été accordé aux 31 demandeurs restants un montant total de Won 1 438 millions (£752 000), plus les intérêts.

15.4.4 Le Conseil d'administration a rappelé que le Fonds de 1971 avait fait appel des jugements accordant des indemnités au titre de la prétendue mortalité de poissons en cage et de mollusques et crustacés, ainsi qu'à des exploitations d'aquaculture dépourvues de licences et au propriétaire d'un bateau de pêche sans permis (document 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphes 8.3.4 à 8.3.6). Le Conseil a noté qu'un seul demandeur, l'Union des coopératives de pêche de Yosu, avait fait appel du jugement, portant sur sa demande au titre de la perte de la commission sur les ventes.

15.4.5 Le Conseil a noté que la Cour d'appel avait tenu plusieurs audiences et que le Fonds de 1971 avait présenté de nouveaux éléments scientifiques à l'appui de son argument selon lequel la mortalité alléguée des poissons en cage n'était vraisemblablement pas imputable à une contamination par les hydrocarbures.

#### 15.5 Sea Empress

15.5.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/AC.9/13/4 au sujet du sinistre du *Sea Empress*.

#### *Bilan des demandes d'indemnisation*

15.5.2 Le Conseil a relevé que 16 des 18 demandeurs donnant suite à leurs demandes dans le cadre de la procédure en limitation faisaient valoir seulement leurs demandes au titre des frais juridiques et des honoraires d'experts, dont la plupart n'avaient pas encore été calculés par les demandeurs. Il a

été relevé également que l'on espérait qu'un accord de règlement serait conclu avant la fin de l'année pour les demandes en attente devant les tribunaux au titre des frais juridiques et des frais d'experts.

- 15.5.3 Il a été noté que seulement deux demandes, d'un montant total d'environ £900 000, faisaient encore l'objet d'une action en justice.
- 15.5.4 Il a été rappelé qu'une demande, de £645 000, présentée par une entreprise de transformation de bulots basée dans le Devon, avait été rejetée par le Fonds de 1971 et l'assureur du propriétaire du navire, le Skuld Club, faute de proximité raisonnable entre la pollution par les hydrocarbures et les pertes alléguées. Il a été rappelé également que le tribunal de première instance avait donné gain de cause au Fonds de 1971 et avait estimé que la demande était irrecevable car secondaire, dérivée, relationnelle et/ou indirecte et, de ce fait, trop éloignée de la pollution. Il a été relevé que le demandeur avait fait appel et que cet appel serait entendu en janvier 2003.
- 15.5.5 Le Conseil a relevé que la deuxième demande, de £226 196, portait sur le manque à gagner qu'aurait subi une école de planche à voile et de sports nautiques en 1996, 1997 et 1998. Il a été relevé que le Skuld Club et le Fonds de 1971 avaient soutenu qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la contamination et toutes autres pertes subies après 1996. Il a été relevé en outre que le demandeur avait décidé de ne pas intenter d'action en justice en attendant la décision de la Cour d'appel concernant la demande formée par l'entreprise de transformation de bulots.

*Action en recours intentée par le Fonds de 1971*

- 15.5.6 Le Conseil d'administration a rappelé que, le 14 février 2002, le Fonds de 1971 et le Skuld Club avaient engagé des actions contre l'autorité portuaire de Milford Haven devant le tribunal maritime. Le Conseil a rappelé aussi que le Fonds de 1971 avait présenté une demande détaillée contre l'autorité portuaire comportant des allégations de négligence et/ou d'infraction à ses obligations (document 71FUND/AC.8/2, paragraphe 4.5).
- 15.5.7 Le Conseil a rappelé en outre que l'autorité portuaire de Milford Haven avait présenté pour sa défense une argumentation, longue et détaillée, niant toute responsabilité en ce qui concerne le sinistre et la pollution par les hydrocarbures qui en est résultée, soutenant qu'elle n'avait aucune obligation de prudence et/ou aucun devoir légal envers les demandeurs au sujet des pertes économiques subies, et niant également avoir la moindre obligation de prudence envers le Fonds de 1971.
- 15.5.8 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur avait examiné, en consultation avec les conseillers juridiques du Fonds de 1971, les moyens de défense ainsi que la demande de complément d'information présentée par l'autorité portuaire pour ce qui est des caractéristiques de la demande. De plus, le Conseil a relevé que le 26 septembre 2002, le Fonds de 1971 avait soumis sa réponse à cette demande, soit de nouvelles précisions sur certaines allégations figurant dans la demande. Il a été relevé en outre que le Fonds de 1971 avait également notifié à l'autorité portuaire une demande de complément d'information sur les moyens de défense.
- 15.5.9 Il a été noté que l'étape suivante de la procédure devrait consister en une première conférence sur la gestion des affaires, au cours de laquelle le tribunal procéderait à des décisions de procédure appropriées, dont certaines seraient susceptibles de comporter des ordonnances concernant la divulgation des documents et le déroulement de l'action engagée par Texaco à l'avenir (voir ci-dessous). Il a été noté également que ces décisions pourraient aussi comprendre des ordonnances sur le recours à un autre règlement des différends, comme la médiation ou la conciliation.
- 15.5.10 Le Conseil a demandé à l'Administrateur d'avoir une approche souple dans le cas d'une proposition du tribunal sur le recours à une autre solution des différends.

*Action intentée par Texaco*

- 15.5.11 Le Conseil d'administration a relevé qu'en février 2002, Texaco, qui gérait un terminal pétrolier à Milford Haven, avait entamé une action en justice contre l'autorité portuaire et Milford Haven Pilotage Limited (MHPL), société qui employait des pilotes dans le port de Milford Haven. Il a été relevé également que le Fonds de 1971 avait été informé de cette action début juillet 2002.
- 15.5.12 Il a été noté que Texaco avait fondé sa demande contre l'autorité portuaire sur des bases semblables à celles que le Fonds de 1971 avait invoquées dans son action contre le même défendeur. De plus, Texaco avait également invoqué les mêmes arguments que le Fonds contre l'autorité portuaire au sujet des frais de pilotage et de la formation des pilotes. Il a été noté en outre que Texaco avait avancé que l'autorité portuaire et MHPL avaient causé des dommages à autrui ayant entraîné les préjudices en question.

15.6 *Nakhodka**Demandes d'indemnisation*

- 15.6.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/AC.9/13/5 (voir le document 92FUND/EXC.18/4) concernant l'évolution de l'affaire du *Nakhodka*. Il a été relevé que 458 demandes, d'un montant total de ¥36 045 millions (£192 millions), avaient été reçues et que toutes les demandes avaient fait l'objet d'un accord à raison de ¥26 089 892 682 (£139 millions).
- 15.6.2 Il a été noté que, le 30 août 2002, les demandes formées par les administrations publiques japonaises au titre des opérations de nettoyage avaient fait l'objet d'un accord de règlement pour un montant de ¥1 887 millions (£10 millions), qu'un accord de règlement avait été conclu le 30 août 2002 également, s'agissant des demandes présentées par le JMDPC au titre de la construction et du démantèlement de la voie d'accès, à concurrence du montant approuvé par les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 à leurs sessions d'avril/mai 2002, plus les intérêts, soit un montant total de ¥2 048 millions (£11 millions). Il a été noté en outre que, le 10 septembre 2002, le Fonds de 1992 et l'assureur P & I (United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Limited (UK Club)) du propriétaire du navire avaient versé au Gouvernement japonais et au JMDPC la totalité des montants approuvés, à hauteur de 80% et 20% respectivement.
- 15.6.3 Le Conseil a relevé également que les indemnités versées aux demandeurs par les Fonds se chiffraient à ¥20 361 millions (£111 millions) et que le montant total des paiements effectués par le propriétaire du navire et le UK Club était de US\$5 millions (£3,2 millions) plus ¥2 867 millions (£15 millions).

*Actions en justice auprès des tribunaux japonais*

- 15.6.4 Le Conseil a rappelé que conformément aux décisions prises par les organes directeurs en novembre 1999, les FIPOL avaient introduit des actions en justice devant le tribunal de district de Fukui contre le propriétaire du *Nakhodka* (Prisco Traffic Limited), la société mère de Prisco (Primorsk Shipping Corporation), le UK Club et le Registre maritime russe de la navigation, en vue de recouvrer tous montants versés par les FIPOL à titre d'indemnisation.

*Solution globale*

- 15.6.5 Il a été rappelé que lors de leurs sessions d'avril/mai 2002, les organes directeurs avaient approuvé la proposition ci-après de règlement global, formulée par le UK Club.
- 1 Les versements d'indemnités seraient partagés entre le UK Club et les FIPOL dans la proportion de 42 à 58 pour toutes les demandes établies.

- 2 Les FIPOL continueraient d'effectuer des versements à hauteur de 80% pour toutes les demandes établies.
  - 3 Le UK Club verserait le reliquat de 20% dû à tous les demandeurs.
  - 4 Le UK Club rembourserait aux FIPOL environ ¥5 200 millions (£27,8 millions), représentant le montant dû aux FIPOL par le UK Club après paiement, par le Club, du reliquat de 20% dû aux demandeurs.
  - 5 Les frais encourus conjointement par le UK Club et les FIPOL seraient eux aussi répartis entre eux dans la proportion de 42 à 58.
  - 6 Il serait mis fin à toutes les actions en justice découlant de ce sinistre.
  - 7 Les FIPOL, Prisco Traffic Limited, Primorsk Shipping Corporation et le UK Club prendraient chacun à sa charge les dépens lui incombant.
- 15.6.6 Il a été rappelé que le règlement global proposé permettrait aux FIPOL de récupérer environ ¥5 203 millions (£27,8 millions) et d'économiser quelque ¥2 500 millions (£13,3 millions) du fait qu'ils n'auraient pas à procéder à des paiements supérieurs à 80% des montants approuvés et que les Fonds se verraient également verser une contribution aux frais communs de quelque £3,9 millions.
- 15.6.7 Il a été rappelé en outre que les organes directeurs avaient autorisé l'Administrateur à conclure un accord de règlement pour autant que ce dernier contienne les éléments énoncés au paragraphe 15.6.5 ci-dessus, et à s'entendre avec les autres parties sur les modalités de ce type d'accord (documents 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.4.36, et 92FUND/EXC.16/6, paragraphe 3.1.36). De plus, les organes directeurs avaient décidé que les FIPOL devraient renoncer aux actions en justice qu'ils avaient engagées contre le Registre maritime russe de la navigation.
- 15.6.8 Le Conseil a relevé que les FIPOL, Prisco Traffic Limited et le UK Club devaient conclure un accord de règlement selon lequel le UK Club verserait le solde de 20% dû à tous les demandeurs à l'exception des administrations publiques japonaises et du JMDPC, qui avaient déjà été indemnisés intégralement. Il a été relevé également que cet accord n'avait pas été signé par toutes les parties puisque les conditions du renoncement à l'action intentée par les Fonds contre Primorsk n'avaient pas encore été remplies. Il a été noté en outre que le UK Club avait déjà commencé à verser le solde de 20% dû à tous les demandeurs et qu'il devait procéder au versement des sommes dues aux Fonds avant le 1er novembre 2002.

*Conversion de DTS en Yen du montant maximum payable par le Fonds 1971*

- 15.6.9 Il a été rappelé que lors de sa session de juillet 2002, le Conseil d'administration avait déclaré que la conversion, en yen, du montant maximal exigible du Fonds de 1971 (58 412 000 DTS) se ferait sur la base du taux de change entre le DTS et le yen en vigueur le 19 février 1997, date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait adopté le compte rendu des décisions de la session où il avait pris la décision d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes (voir le document 71FUND/AC.8/6, paragraphe 3.3.20), et que, d'après cette date, les sommes exigibles du Fonds de 1971 (58 412 000 DTS) équivalaient à ¥10 022 856 668.

*Répartition entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 de tout montant recouvré sur la base du règlement global*

- 15.6.10 Le Conseil a rappelé que, à leurs sessions de juillet 2002, les organes directeurs avaient examiné la question des modalités du partage entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 des avantages financiers de l'accord de règlement global. Il a été rappelé en outre que l'Administrateur avait proposé que les montants recouverts soient répartis entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992

- proportionnellement à leurs responsabilités maximales respectives en vertu des Conventions correspondantes, soit 58 412 000 DTS et 75 millions de DTS, respectivement, c'est-à-dire que le Fonds de 1971 serait responsable à hauteur de 43,783% et, le Fonds de 1992, de 55,217%.
- 15.6.11 Il a été rappelé également que plusieurs délégations qui avaient souscrit à la proposition de l'Administrateur s'étaient cependant déclarées préoccupées du fait que celle-ci pourrait créer un précédent susceptible d'entraîner une répartition inégale des fonds recouverts dans le cadre d'affaires traitées à l'avenir. De plus, de l'avis de certaines délégations, les avantages financiers devraient être partagés en fonction des paiements effectifs faits par chacun des Fonds plutôt que sur la base de leurs responsabilités maximales.
- 15.6.12 Le Conseil a rappelé que la délégation japonaise s'était référée au fait que le sinistre du *Nakhodka* était survenu durant la période de transition, à savoir entre la date de l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds et la date à laquelle les dénonciations prévues à l'article 31 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient pris effet. De plus, cette même délégation avait soutenu qu'en vertu de l'article 36 *bis* b) et c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 verse une indemnisation seulement dans la mesure où les demandes dépassent les montants maximum disponibles en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1971 portant création du Fonds et, le cas échéant, de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et qu'une interprétation naturelle de ces dispositions amènerait à conclure que toute somme recouvrée dans le cadre d'un sinistre survenu durant la période de transition devrait être remboursée en premier lieu au Fonds de 1992.
- 15.6.13 Le Conseil a rappelé qu'une autre délégation avait fait valoir que l'article 36 *bis* ne visait que le versement d'indemnités et non le partage entre les deux Fonds de montants recouverts du fait d'une action en recours ayant abouti, et qu'une répartition plus équitable des fonds recouverts serait fondée sur les paiements effectués par chacun des Fonds.
- 15.6.14 Il a été rappelé en outre que les organes directeurs avaient décidé de reporter leur décision relative à la répartition des fonds recouverts du fait du règlement global, et qu'ils avaient chargé l'Administrateur de mener à bien une étude approfondie des possibilités et de leurs incidences pour les deux Fonds (documents 71FUND/AC.8/6, paragraphe 3.3.27, et 92FUND/EXC.17/10, paragraphe 3.1.23).
- 15.6.15 Le Conseil d'administration a pris note des informations figurant dans le document 71FUND/AC.9/13/5/1 (voir le document 92FUND/EXC.18/4/1) soumis par la délégation japonaise, réaffirmant que tout montant recouvré dans le cadre d'un sinistre survenu au cours de la période de transition devrait être remboursé en premier lieu au Fonds de 1992. Il a été relevé que, de l'avis de cette délégation, le terme 'répartition' n'était pas approprié puisque le Fonds de 1992 n'interviendrait qu'en dernier recours pour ce qui est de verser des indemnités, ce Fonds n'étant tenu d'acquitter des paiements que si et dans la mesure où les sommes disponibles auprès du Fonds de 1971 n'étaient pas suffisantes pour permettre de répondre à toutes les demandes.
- 15.6.16 Le Conseil a pris note également de l'analyse de l'Administrateur figurant à la section 6.2 du document 71FUND/AC.9/13/5 (voir 92FUND/EXC.18/4). Le Conseil a pris acte du fait que l'Administrateur souscrivait au point de vue de la délégation qui, lors des sessions de juillet 2002, avait déclaré que l'article 36 *bis* ne visait que les paiements et non la répartition entre chaque Fonds de tout montant recouvré du fait d'une action en recours ayant abouti, et que, de l'avis de l'Administrateur, les Conventions portant création d'un Fonds ne comportaient pas de disposition applicable à cette question. Le Conseil a noté en outre que l'Administrateur avait proposé que l'on décide de garantir une répartition équitable entre les Fonds.
- 15.6.17 Il a été relevé que les FIPOL auraient, sans l'accord global, payé à concurrence du montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992, soit 135 millions de DTS ou ¥23 164 515 000, et que le Fonds de 1971 aurait ainsi versé ¥10 022 856 668 (43,268%) et le

Fonds de 1992, ¥13 141 658 332 (56,732%). Le Conseil a noté également que, du fait de l'accord global, les FIPOL ne devaient verser qu'une somme de ¥20 288 915 844, dont le Fonds de 1971 avait acquitté ¥10 022 856 668 (49,401%) et le Fonds de 1992, ¥10 266 059 176 (50,599 %).

- 15.6.18 Il a été noté que, de l'avis de l'Administrateur, la démarche proposée par certaines délégations, mentionnée au paragraphe 15.6.11 ci-dessus, était, dans son principe, plus appropriée que sa proposition initiale et que, si le montant total des demandes établies nées de ce sinistre devenait inférieur à 135 millions de DTS, cette démarche serait en effet manifestement plus équitable que ce qu'il avait proposé. Il a été noté que, dans le cas présent cependant, pour simplifier la question du point de vue administratif, le Fonds de 1992 et le UK Club avaient décidé que le Fonds de 1992 poursuivrait ses paiements au prorata de 80% et que le UK Club verserait 20% du solde relatif à la totalité des demandes approuvées mais que, à strictement parler, compte tenu du montant total des demandes approuvées, le Fonds de 1992 aurait dû effectuer des paiements au prorata de 88,787% (soit jusqu'à concurrence de la limite du Fonds de 1992) et le UK Club aurait dû verser le solde de 11,213%; de ce fait, le UK Club aurait remboursé aux FIPOL un montant supérieur fondé sur la répartition convenue des responsabilités entre le UK Club et les Fonds (dans la proportion de 42 à 58).
- 15.6.19 Le Conseil a pris note de l'avis de l'Administrateur, selon lequel les possibilités envisagées, dont il est question au paragraphe 15.6.18 ci-dessus, seraient toutes deux équitables, mais que sa proposition initiale était préférable en l'espèce, à savoir que les avantages financiers de l'accord de règlement devraient être répartis proportionnellement aux responsabilités respectives des deux Fonds, le Fonds de 1971 recevant 43,268% et, le Fonds de 1992, 56,732% de ces avantages.
- 15.6.20 Plusieurs délégations ont déclaré que comme les Conventions ne donnaient pas d'indication sur la manière dont il faudrait répartir entre les deux Fonds les montants recouverts, il incombait au Conseil d'administration de se prononcer sur la solution la plus équitable. Ces délégations ont souscrit à la proposition de l'Administrateur, tous les créditeurs devant être traités de manière égale en fonction des responsabilités respectives. Cependant, de l'avis de ces délégations, il ne faudrait pas qu'une décision relative au sinistre du *Nakhodka* crée un précédent, et les affaires à traiter à l'avenir devraient être envisagées selon leurs caractéristiques fondamentales respectives.
- 15.6.21 La délégation qui, lors de la session de juillet 2002, avait proposé que les avantages financiers soient répartis d'après les sommes versées par chacun des Fonds a déclaré que compte tenu des débats, il conviendrait en l'espèce que les montants recouverts du fait de l'accord de règlement global soient répartis proportionnellement aux responsabilités respectives de chacun des deux Fonds.
- 15.6.22 Le Conseil d'administration a relevé que les FIPOL avaient encouru des frais de l'ordre de quelque £8,9 millions, portant sur le fonctionnement du bureau des demandes d'indemnisation de Kobe, établi conjointement par les FIPOL et le UK Club, et, d'une manière générale, sur le processus de traitement des demandes, et que le UK Club également avait encouru des frais de ce genre. Il a été relevé qu'il s'agissait dans l'ensemble de dépenses conjointes au sens du mémorandum d'accord signé par les FIPOL et l'International Group of P & I Clubs, et qu'en vertu de l'accord de règlement global, ces frais devraient être répartis entre le UK Club et les FIPOL dans la proportion de 42 à 58. Il a été relevé également qu'il serait procédé à cette répartition quand les FIPOL et le UK Club seraient parvenus à un accord sur les montants respectifs des frais conjoints. De plus, les FIPOL et le propriétaire du navire/UK Club avaient également encouru des frais considérables dans le cadre des différentes actions en justice et, en vertu de l'accord de règlement global, chaque partie devrait prendre à sa charge ses propres dépens.
- 15.6.23 Le Conseil a décidé que les avantages financiers de l'accord de règlement global devaient être répartis proportionnellement aux responsabilités respectives de chacun des deux Fonds, le Fonds de 1971 recevant 43,268% et, le Fonds de 1992, 56,732% de ces montants. Le Conseil a décidé en outre que les frais à la charge des deux Fonds devaient être répartis de la même manière.



- 15.6.24 Le Conseil a noté que le Comité exécutif du Fonds de 1992, à sa 18ème session, avait pris la même décision s'agissant de la répartition entre les deux Fonds des avantages financiers du règlement global (voir le document 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.3.23).
- 15.6.25 Le Conseil a examiné la question de savoir comment il faudrait répartir les avantages financiers des actions en recours conjointes dans un cas similaire, hypothétique, impliquant le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire proposé. Il a été décidé que la question de la répartition des avantages résultant d'une action en recours commune engagée par le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, ainsi que celle du partage de la charge financière à assumer en cas d'échec du recours, pourraient être examinées par les organes directeurs respectifs lorsqu'ils décideraient de la nécessité d'engager ou non une action en recours, en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

*Enseignements tirés du sinistre du Nakhodka*

- 15.6.26 Le Conseil a noté les informations fournies dans le document 71FUND/AC.9/13/5/2, soumis par la délégation du Japon, et le document 71FUND/AC.9/13/5/Add.2, présenté par l'Administrateur.
- 15.6.27 Le Conseil a relevé que, dans son document, la délégation du Japon avait appelé l'attention sur la nécessité d'améliorer le processus de traitement et de règlement des demandes en fonction des enseignements tirés de l'affaire du *Nakhodka*. Cette délégation s'est référée en particulier à la nécessité d'envisager de meilleures manières d'utiliser les experts et a proposé également que le Manuel des demandes d'indemnisation comporte des exemples d'évaluation des demandes.
- 15.6.28 Le Conseil a noté que dans son document, l'Administrateur avait souligné que l'examen des enseignements tirés des sinistres faisait partie intégrante de la politique du Fonds, et que certaines expériences découlant de l'affaire du *Nakhodka* avaient déjà été prises en compte dans l'organisation du traitement des demandes nées du sinistre de l'*Erika*.
- 15.6.29 Plusieurs délégations ont souscrit à la proposition de la délégation du Japon car, à leur avis, il importait d'accélérer le processus de traitement des demandes de façon à alléger le fardeau à la charge des demandeurs dès que possible après un sinistre. Selon quelques délégations, le Manuel des demandes d'indemnisation n'était peut-être pas la publication la plus appropriée pour fournir des conseils aux demandeurs: un document moins formel, expliquant à ceux-ci comment les Fonds procédaient à l'évaluation des demandes et pourquoi certains documents étaient requis pour permettre aux Fonds de mener à bien ces évaluations conviendrait peut-être mieux.
- 15.6.30 Une délégation a pensé qu'il faudrait établir un abrégé des expériences acquises par le Fonds dans le traitement des demandes d'indemnisation, fournissant aux demandeurs éventuels des conseils pratiques sur la manière de présenter les demandes. Cette délégation a déclaré également que le Groupe de travail intersessions pourrait examiner la question de la nécessité d'accélérer le traitement des demandes, car une façon d'y parvenir consistait à mettre en place de nouvelles procédures qui permettraient de résoudre les différends.
- 15.6.31 Il a été fait référence au document établi par le Secrétariat en 1993 pour le 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 (document FUND/WGR.7/3), qui passait en revue les décisions prises entre 1979 et 1993 concernant la recevabilité des demandes. Il a été proposé que ce document soit mis à jour.
- 15.6.32 Une délégation a appelé l'attention sur le manuel de l'Organisation maritime internationale (OMI) intitulé "Manuel sur la pollution par les hydrocarbures, section IV - Lutte contre les déversements d'hydrocarbures", qui donne des indications pratiques sur l'interface existant entre les demandes d'indemnisation et le fonctionnement des Fonds.
- 15.6.33 Le Conseil a fait sienne la proposition de l'Administrateur selon laquelle celui-ci devrait soumettre un rapport aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2003, sur les points

soulevés par la délégation japonaise et autres questions connexes après un complément d'examen des leçons à tirer du sinistre du *Nakhodka*. L'Administrateur a également été invité à présenter à la réunion suivante du troisième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 un document sur les questions dont l'examen par le Groupe pourrait présenter quelque utilité.

#### 15.7 *Nissos Amorgos*

- 15.7.1 Le Conseil d'administration a pris note des enseignements figurant dans le document 71FUND/AC.9/13/6 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*.

#### *Bilan des demandes d'indemnisation*

- 15.7.2 Le Conseil a relevé que 214 demandes d'indemnisation avaient fait l'objet d'accords de règlement à raison de Bs3 751 millions (£1,7 million) plus US\$16 millions (£10,4 millions), dont l'assureur du propriétaire du navire, Assuranceforeningen Gard (Gard Club), avait versé une somme de Bs1 261 millions (£1,8 million) plus US\$4 millions (£2,7 millions) et le Fonds de 1971 US\$3,6 millions (£2,4 millions).
- 15.7.3 Il a été rappelé que le sinistre avait donné lieu à des poursuites judiciaires devant le tribunal pénal de Cabimas, les tribunaux civils de Caracas et de Maracaibo, la cour d'appel de Maracaibo et devant la Cour suprême.

#### *Procédures judiciaires*

- 15.7.4 Le Conseil a relevé qu'à la suite du retrait d'un certain nombre d'actions en justice, le bilan des procédures se présentait comme suit:
- a) République du Venezuela;
    - i) Tribunal pénal de Cabimas, pour un montant de US\$60 millions (£40 millions);
    - ii) Tribunal civil de Caracas, pour le même montant;
  - b) trois entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés, auprès de la Cour suprême, pour US\$30 millions (£20 millions);
  - c) quatre experts engagés par FETRAPESCA (un syndicat de pêcheurs) auprès de la Cour suprême, pour des honoraires de Bs100 millions (£46 000);
  - d) trois avocats contre la République du Venezuela, pour des honoraires de Bs440 millions (£200 000);
  - e) ICLAM (Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo);
    - i) Tribunal pénal de Cabimas, pour un montant de Bs57,7 millions (£26 000);
    - ii) Tribunal civil de Maracaibo, pour le même montant;
  - f) le propriétaire du navire et le Gard Club, pour un montant de Bs1 219 millions (£560 000) et de Bs3 473 millions (£1,6 million).

#### *Niveau des paiements*

- 15.7.5 Le Conseil a rappelé qu'à sa 4<sup>ème</sup> session, tenue en mars 2001, il avait relevé le niveau des paiements, le portant de 25% à 40% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1971 et le Gard Club, et qu'il avait également autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 70% dès que le total des risques encourus par le Fonds au titre de ce sinistre serait inférieur à US\$100 millions, ou à augmenter le niveau des paiements de manière à ce qu'il se situe entre 40% et 70% dans le cas et pour autant que les actions en justice retirées des tribunaux le permettraient (document 71FUND/AC.4/A/ES.7/6, paragraphe 3.3.9).
- 15.7.6 Le Conseil a noté qu'en avril 2002, des représentants du Fonds de 1971 s'étaient rendus au Venezuela pour participer à différentes réunions avec des représentants du Gouvernement

vénézuélien en vue d'examiner les possibilités d'un retrait des deux actions en justice présentées par la République du Venezuela. Il a été relevé en outre que les représentants du Gouvernement avaient déclaré que ce dernier considérait l'éventualité d'un retrait d'au moins l'une de ces deux actions. Aucun fait nouveau n'était intervenu depuis lors.

- 15.7.7 Le Conseil a noté que compte tenu de cette situation, l'Administrateur n'avait pas été en mesure de relever le niveau des paiements.
- 15.7.8 Une délégation a déclaré qu'il serait peut-être opportun qu'à un stade donné le Fonds de 1971 envisage d'établir une sorte de compensation entre sa demande contre la République du Venezuela et les demandes de celle-ci contre le Fonds.
- 15.7.9 Le Conseil d'administration a fait sienne la décision de l'Administrateur de maintenir le niveau des paiements à 40%.

15.8 *Evoikos*

- 15.8.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.9/13/7 concernant le sinistre de l'*Evoikos*.
- 15.8.2 Le Conseil a noté que le tribunal chargé de la procédure en limitation à Singapour avait fixé à 8 846 948 DTS (£7,6 millions) le montant de limitation applicable à l'*Evoikos*. Il a également été noté que puisque les demandes recevables ne dépasseraient pas £4,7 millions, l'Administrateur estimait que le Fonds de 1971 ne serait pas tenu de verser d'indemnités ni de prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pour ce sinistre.

15.9 *Pontoon 300*

- 15.9.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.9/13/8 concernant le sinistre du *Pontoon 300*.

*Demandes d'indemnisation*

- 15.9.2 Le Conseil a noté que des demandes se chiffrant à Dh 7,4 millions (£1,4 million), présentées au titre d'opérations de nettoyage, avaient fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur d'un montant total de Dh 6,3 millions (£1,2 million) et que le Fonds de 1971 avait versé au total une somme de Dh 4,8 millions (£900 000), correspondant à 75% du montant approuvé.
- 15.9.3 Le Conseil a rappelé que les autorités municipales d'Umm al Quwain avaient présenté à l'encontre du Fonds de 1971 des demandes se rapportant à des préjudices économiques, des dommages causés à des biens, des opérations de nettoyage et des dommages causés à l'environnement à hauteur de Dh 199 millions (£39 millions), pour le compte de pêcheurs, de propriétaires d'hôtels, de propriétaires de biens privés, d'un centre de recherche sur les ressources marines et de la municipalité elle-même.

*Actions en justice*

- 15.9.4 Le Conseil a rappelé qu'en septembre 2000 les autorités municipales d'Umm al Quwain avaient intenté une action en justice devant le tribunal de cette même localité à l'encontre du propriétaire du remorqueur qui remorquait le *Pontoon 300* au moment du sinistre et du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du *Pontoon 300*. Il a également été rappelé qu'en décembre 2000, le Ministère de l'agriculture et des pêches des Émirats arabes unis s'était associé à l'action de la municipalité d'Umm al Quwain en tant que codemandeur pour un montant de Dh 6,4 millions (£1,2 million).

- 15.9.5 Le Conseil a rappelé que lors d'une audience tenue en septembre 2001, le Fonds de 1971 avait nié la validité de la cession de droits autorisant la municipalité et le Ministère de l'agriculture et des pêches à agir pour le compte des différentes parties ayant subi les pertes alléguées. Par ailleurs, il a été rappelé que le Fonds avait également soumis des arguments soutenant que les demandes présentées par la municipalité d'Umm al Quwain étaient frappées de prescription.
- 15.9.6 Il a été rappelé qu'en décembre 2001 le tribunal avait décidé de renvoyer la question devant un groupe d'experts expérimentés en matière de pollution par les hydrocarbures et d'environnement; les experts seraient nommés par le Ministère de la justice des Émirats arabes unis. Il a également été rappelé que le tribunal avait décidé en outre de regrouper toutes les argumentations relatives aux questions de compétence, prescription et droit d'intenter une action en justice, et de les ré-examiner une fois que les experts auraient soumis leur rapport.
- 15.9.7 Le Conseil a noté qu'en mai 2002, le Fonds de 1971 avait assisté à une réunion avec deux des trois experts nommés par le Ministère de la justice des Émirats arabes unis, ainsi qu'avec des représentants des demandeurs, afin d'examiner le bien-fondé des demandes d'un point de vue technique. Le Conseil a noté en outre qu'à la suite de cette réunion, le Fonds avait écrit aux experts pour donner sa position et expliquer en détail les raisons pour lesquelles certains éléments étaient jugés irrecevables et préciser quelles pièces justificatives étaient requises à l'appui des rubriques jugées recevables dans leur principe.
- 15.9.8 Le Conseil a noté que les experts devaient soumettre leur rapport au tribunal lors d'une audience prévue pour le 12 octobre 2002, mais que les experts avaient demandé que l'audience soit ajournée au 14 décembre 2002.

#### *Niveau des paiements*

- 15.9.9 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa 58<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif avait fait passer de 50 à 75% le niveau des paiements des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1971 (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.9.5) et que le Conseil d'administration avait décidé à sa 5<sup>ème</sup> session de maintenir à 75% le niveau de ces paiements (document 71FUND/AC.5/A/ES.8/10, paragraphe 5.5.15).

#### *Action en recours intentée par le Fonds de 1971*

- 15.9.10 Le Conseil a rappelé qu'en janvier 2001, le Fonds de 1971 avait intenté une action en recours à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon I*, soutenant que, puisque le naufrage du *Pontoon 300* était dû au fait qu'il n'était pas en état de naviguer et à la négligence du capitaine et du propriétaire du *Falcon I* au cours du remorquage, le propriétaire du remorqueur était responsable du dommage qui s'en est suivi.
- 15.9.11 Il a été rappelé qu'en décembre 2000, le tribunal de première instance de Doubaï avait prononcé un jugement rejetant la demande du Fonds de 1971 à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon I*, mais avait ordonné au propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du *Pontoon 300*, qui aurait affrété le remorqueur *Falcon I*, de verser au Fonds une somme de Dh 4,5 millions (£840 000).
- 15.9.12 Il a également été rappelé que si les demandes formées à l'encontre du propriétaire du *Falcon I* avaient été rejetées c'est essentiellement parce que, aux termes de la charte-partie, le capitaine du remorqueur était sous l'autorité de l'affréteur. Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 avait fait appel du jugement – il avait contesté la validité de la charte-partie et soutenu qu'en tout cas celle-ci n'était obligatoire que pour les parties à la charte et non pas pour le Fonds. Il a été noté qu'en février 2002, la Cour d'appel de Doubaï avait confirmé le jugement prononcé par le tribunal de première instance contre les mêmes parties mais avait modifié le montant accordé au Fonds de 1971, le portant à Dh 4,7 millions (£880 000). Il a été noté en outre que le Fonds avait fait appel auprès de la Cour de cassation de Doubaï du jugement de la Cour d'appel au motif qu'en vertu du

droit maritime en vigueur dans les Émirats arabes unis, même si le propriétaire de la cargaison avait affrété le remorqueur, l'administration de celui-ci demeurerait sous l'autorité du propriétaire du remorqueur, sauf indication contraire dans la charte-partie. Il a été noté que le Fonds avait soutenu en outre que, comme le propriétaire du remorqueur s'était fié à une photocopie illisible de la charte-partie, il n'était pas possible de vérifier si le propriétaire de la cargaison avait assumé la responsabilité de la gestion et du fonctionnement du remorqueur et du remorquage.

15.9.13 Le Conseil a noté que dans ses argumentations auprès de la Cour de cassation, le propriétaire du remorqueur avait soutenu que l'original de la charte-partie était présenté dans le cadre de la procédure pénale et qu'il pouvait donc seulement soumettre une photocopie de la charte-partie dans le contexte de l'action en recours et que puisque le tribunal pénal avait accepté la validité de l'original de la charte-partie, celle-ci devrait être considérée valide aux fins de l'action récursoire.

15.9.14 Le Conseil a noté que dans un jugement prononcé le 6 octobre 2002, la Cour de cassation avait accepté l'appel du Fonds de 1971 et renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de Doubaï pour qu'elle réexamine la question.

#### 15.10 Al Jaziah I

15.10.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.9/13/9 (voir le document 92FUND/EXC.18/6) concernant le sinistre de l'*Al Jaziah I*.

#### *Demandes d'indemnisation*

15.10.2 Le Conseil a noté que les demandes relatives aux opérations de prévention de la pollution avaient été approuvées pour US\$595 000 (£385 000) et que des demandes d'un montant total de US\$1,4 million (£893 000) avaient été évaluées provisoirement à US\$621 000 (£402 000).

#### *Action en recours éventuelle de la part des FIPOL*

15.10.3 Le Conseil a rappelé que le ministère public d'Abou Dhabi avait engagé une action au pénal contre le capitaine de l'*Al Jaziah I*. Il a également été rappelé que dans une déclaration adressée au ministère public, le capitaine avait affirmé que le navire avait été conçu comme un navire-citerne à eau et qu'il était en mauvais état, donc dangereux. Le Conseil a rappelé en outre que le tribunal avait soutenu notamment que le navire avait causé des dommages à l'environnement et qu'il ne répondait pas aux normes de sécurité de base, qu'il n'était pas en état de naviguer, que le fond du navire était percé en plusieurs endroits et qu'il n'avait pas été autorisé par le Ministère des transports des Émirats arabes unis à transporter des hydrocarbures. Il a été rappelé en outre que le tribunal avait conclu que si le navire avait coulé, c'était à cause de ces nombreuses failles et que le capitaine avait été condamné à une amende de Dh 5000 (£890) pour avoir causé des dommages à l'environnement.

15.10.4 Il a été rappelé que les conseillers juridiques des Fonds dans les Émirats arabes unis avaient exprimé l'opinion que les conclusions du tribunal pénal quant à la non-navigabilité en mer du navire seraient convaincantes dans le cadre de toute action juridique civile intentée contre le propriétaire du navire dans les Émirats arabes unis. Il a été rappelé également que l'Administrateur avait souscrit au point de vue des conseillers juridiques des Fonds et qu'il estimait que le propriétaire du navire était ou aurait dû être conscient de l'état du navire et du fait que le naufrage de celui-ci était dû à la négligence ou la faute personnelle du propriétaire, qu'en vertu de l'article V.2 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le propriétaire du navire n'était pas en droit de limiter sa responsabilité et que les Fonds devraient s'opposer à toute tentative de la part de celui-ci de limiter sa responsabilité.

15.10.5 Le Conseil a rappelé en outre que les organes directeurs avaient décidé, à leurs sessions de juillet 2002, que si l'enquête menée par les conseillers juridiques des Fonds faisait apparaître que

- l'entité immatriculée en tant que propriétaire de l'*Al Jaziah 1* ou la personne propriétaire de cette entité au moment du sinistre (un ressortissant des Émirats arabes unis) disposaient d'avoirs suffisants, les Fonds devraient engager une action en recours à leur encontre (documents 71FUND/AC.7/A/ES.9/14, paragraphe 8.5.7 et 92FUND/EXC.16/6 paragraphe 3.3.7).
- 15.10.6 Le Conseil a noté que le ressortissant des Émirats arabes unis visé au paragraphe 15.10.5 ci-dessus travaillait au sein du département administratif de la compagnie pétrolière nationale Abu Dhabi National Oil Co. et était propriétaire de quatre sociétés ou avait des parts importantes dans ces sociétés. Il a été noté que trois de ces sociétés n'avaient pas de permis d'exploitation valide ou bien que leurs registres commerciaux n'étaient pas fiables. Il a également été noté que la quatrième était une société à responsabilité limitée, spécialisée dans le stockage et le transport des hydrocarbures et que cette personne en détiendrait 50% des actions. Le Conseil a noté en outre que les conseillers juridiques des Fonds avaient indiqué que si les Fonds obtenaient un jugement à l'encontre de ladite personne, ils seraient en mesure de le mettre à exécution en prélevant sur les dividendes payables sur la part de 50% que cette personne détenait dans cette société, ou moyennant la vente judiciaire des actions conformément à la législation relative aux sociétés commerciales en vigueur dans les Émirats arabes unis. Toutefois, il a été noté que les conseillers juridiques des Fonds n'avaient pas été en mesure de déterminer si les avoirs en question seraient suffisants pour permettre d'honorer le montant que les Fonds pourraient se voir allouer dans le cadre d'un jugement définitif, que la valeur des actions de la compagnie pétrolière était incertaine et qu'il ne serait pas possible d'empêcher la vente des avoirs de la société durant la procédure.
- 15.10.7 Le Conseil a noté que les conseillers juridiques des Fonds dans les Émirats arabes unis avaient fait savoir à l'Administrateur que le Fonds pouvait raisonnablement envisager d'obtenir un jugement favorable contre la personne en cause, laquelle ne serait probablement pas autorisée à limiter sa responsabilité. Il a été noté cependant que les conseillers juridiques du Fonds avaient également fait savoir à l'Administrateur que les Fonds pourraient se heurter à des difficultés considérables pour mettre à exécution un jugement contre le défendeur et qu'en tout état de cause on ne savait pas si celui-ci disposerait d'avoirs suffisants qui permettraient aux Fonds de recouvrer des sommes substantielles.
- 15.10.8 La plupart des délégations ont exprimé l'opinion que la question de savoir si l'on engagerait ou non une action en recours contre le propriétaire du navire posait une importante question de principe et que les FIPOL devraient contribuer à décourager l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes requises et mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur. En recommandant que les FIPOL engagent une action en recours, ces délégations reconnaissaient que les chances de mettre à exécution un jugement favorable étaient limitées, mais il était néanmoins important, selon elles, que les Fonds prennent position. Toutefois, certaines délégations considéraient que les Fonds devraient être réalistes et ne pas engager d'action en recours si le propriétaire du navire ne disposait d'aucun avoir.
- 15.10.9 Le Conseil a décidé que les FIPOL devraient engager une action en recours à l'encontre du propriétaire du navire.
- 15.10.10 Le Conseil a noté que le Comité exécutif du Fonds de 1992, à sa 18<sup>ème</sup> session, avait décidé que le Fonds de 1992 devrait engager une action en recours contre le propriétaire (voir le document 92FUND/EXC.18/14, paragraphe 3.5.9).
- 15.10.11 Le Conseil a également reconnu qu'en décidant d'engager une action en recours dans ce cas particulier les Fonds s'écartaient de leur politique tendant à fonder partiellement leurs décisions sur les perspectives de recouvrement en cas de jugement favorable.

15.11 Alambra

15.11.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.9/13/10 concernant le sinistre de l'*Alambra*, survenu en Estonie le 17 septembre 2000.

*Demandes d'indemnisation*

15.11.2 Le Conseil a rappelé que les demandes d'indemnisation au titre des frais de nettoyage avaient été soumises au propriétaire du navire et à son assureur - la London Steamship Owners Mutual Insurance Association Ltd (London Club), par l'autorité portuaire de Tallinn pour un montant de EK 6,5 millions (£250 000) et par l'État estonien pour EK 4 millions (£160 000).

15.11.3 Le Conseil a également rappelé qu'une demande d'indemnisation pour EK 45,1 millions (£1,8 million) était soumise à l'encontre du propriétaire du navire par l'État estonien. Le Conseil a noté que ce montant, qui revêtait le caractère d'une amende ou d'une redevance, semblait avoir été calculé sur la base de la quantité estimative d'hydrocarbures déversés et ne pouvait donc être considéré comme une demande d'indemnisation au sens de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

15.11.4 Le Conseil a également rappelé qu'une demande d'indemnisation de US\$100 000 (£69 000) était déposée à l'encontre du propriétaire du navire et du London Club par l'affréteur d'un navire qui aurait été retardé en raison des opérations de nettoyage. Le Conseil a d'autre part rappelé que le propriétaire du quai du port de Muuga où l'*Alambra* chargeait la cargaison quand le sinistre s'est produit et un entrepreneur engagé par le propriétaire du quai pour mener à bien les activités de chargement pour le compte de celui-ci ont formé des demandes d'indemnisation contre le propriétaire du navire et le London Club d'un montant de EK 29,1 millions (£1,1 million) et EK 9,7 millions (£379 000) respectivement au titre du manque à gagner dû au fait que le quai n'a pas été disponible durant les opérations de nettoyage.

*Actions en justice*

15.11.5 Le Conseil a rappelé qu'en novembre 2001 le propriétaire du quai du port de Muuga et l'entrepreneur qu'il avait engagé pour effectuer les opérations de chargement avaient entamé une action en justice contre le propriétaire du navire et le London Club et avaient demandé au tribunal d'informer le Fonds de 1971 de la procédure, conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le Conseil a en outre rappelé que, notifié de ces procédures en février 2002, le Fonds de 1971 avait chargé des avocats en Estonie de représenter le Fonds dans le cadre de la procédure. Le Conseil a également rappelé que dans ce contexte, la question s'était posée de savoir si la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avaient bien été intégrées dans le droit interne estonien.

15.11.6 Le Conseil a rappelé que, le 1er décembre 1992, l'Estonie avait déposé ses instruments de ratification de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) et que les Conventions étaient donc entrées en vigueur à l'égard de l'Estonie le 1er mars 1993.

15.11.7 Le Conseil d'administration a rappelé que les avocats du propriétaire du navire et du London Club, mais aussi les avocats du Fonds de 1971, avaient appelé l'attention de leurs clients respectifs sur la Constitution estonienne, d'après laquelle, à leur avis, la ratification des Conventions n'aurait pas dû intervenir avant que le Parlement estonien n'ait donné son accord et n'ait modifié en conséquence la législation nationale, que les Conventions n'avaient pas été soumises au parlement et que les modifications nécessaires n'avaient pas été apportées à la législation nationale. Le Conseil a en outre rappelé que, pour ces raisons, les avocats estimaient que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création

- du Fonds ne faisaient pas partie intégrante du droit estonien et, partant, ne pouvaient être invoquées devant les tribunaux estoniens et que le propriétaire du navire et le London Club avaient soulevé cette question dans leurs observations au tribunal. Il a également été rappelé que le Fonds de 1971 avait aussi soulevé cette question dans les conclusions présentées au tribunal pour protéger sa position en attendant que le Conseil d'administration examine ce point.
- 15.11.8 Le Conseil d'administration a rappelé que de l'avis de l'Administrateur, il semblerait que les mécanismes prévus par la Constitution estonienne – entrée en vigueur le 3 juillet 1992 – pour la ratification des traités internationaux n'aient pas été suivis et qu'il était donc fort possible que, pour les tribunaux estoniens, les Conventions de 1969 et de 1971 ne fassent pas partie intégrante du droit interne. Il a aussi été rappelé que de l'avis de l'Administrateur, on ne saurait pour autant exclure que les tribunaux puissent estimer que les Conventions étaient applicables.
- 15.11.9 Le Conseil a noté que dans son projet de loi soumis au Parlement estonien en 2002, qui comporte une proposition visant à une nouvelle loi sur les transports maritimes, il est dit que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile est un traité nécessitant l'approbation du parlement puisqu'il requiert des modifications de la législation nationale estonienne. Le Conseil a noté qu'il a été fait valoir que l'adhésion à la Convention allait à l'encontre de la Constitution. Il a toutefois été noté que, sur le plan international, l'Estonie était considérée comme étant partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Le Conseil a aussi noté qu'il est dit dans le projet de loi que le même problème se pose concernant la Convention de 1971 portant création du Fonds qui doit être ratifiée par le parlement mais ne requiert aucune modification de la législation nationale.
- 15.11.10 Le Conseil a par ailleurs rappelé que, selon l'Administrateur, la raison d'être du Fonds de 1971 étant l'indemnisation des victimes d'une pollution par les hydrocarbures, le Fonds ne devrait pas adopter une démarche trop formaliste face aux demandes d'indemnisation et qu'il était donc d'avis que si les demandes nées du sinistre de l'*Alambra* étaient réglées à l'amiable, le Fonds ne devrait pas invoquer la non-applicabilité des Conventions. Cependant, le Conseil a aussi rappelé que le propriétaire du navire et le London Club avaient invoqué durant la procédure l'éventuelle non-applicabilité des Conventions et que, si les tribunaux devaient conclure qu'il ne pouvait être donné suite aux demandes contre le propriétaire du navire et le Club en invoquant les Conventions, mais qu'il fallait invoquer le droit interne estonien, alors la question se poserait de savoir si le Fonds de 1971 était tenu de verser des indemnités.
- 15.11.11 Le Conseil a noté que l'Administrateur avait poursuivi le dialogue avec le London Club depuis la session de juillet 2002 en vue de conclure des règlements à l'amiable, du moins pour celles des demandes qui, selon lui, relevaient du champ d'application des Conventions mais qu'aucun progrès n'avait été enregistré.
- 15.11.12 Le Conseil a noté qu'en septembre 2002, le London Club avait déposé des conclusions auprès du tribunal affirmant que le propriétaire du navire avait délibérément omis de procéder aux réparations nécessaires de l'*Alambra*, que de ce fait le navire n'était pas en état de prendre la mer et que, par conséquent, en vertu du contrat d'assurance ainsi que de la loi sur la marine marchande estonienne, le Club n'avait pas à verser d'indemnité au titre des dommages causés par ce sinistre.
- 15.11.13 Le Conseil a noté que lors d'une audience du tribunal tenue le 17 septembre 2002, le Fonds de 1971 et les demandeurs ont demandé le renvoi de la procédure pour leur permettre d'examiner la position du London Club concernant l'état de non-navigabilité alléguée de l'*Alambra* et les conséquences juridiques qui en découlaient. Il a aussi été relevé que le tribunal avait renvoyé la procédure au 17 décembre 2002 et que l'audience définitive devait avoir lieu en janvier 2003.
- 15.11.14 Il a été noté que l'Administrateur examinerait, avec l'aide d'experts techniques, selon que de besoin, tout document ou toute pièce justificative présenté par l'assureur à l'appui de cette allégation. Le Conseil a en outre relevé que d'ici là, l'Administrateur ne serait pas en mesure d'émettre un avis sur la question de savoir si le London Club était en droit d'être exonéré de sa



responsabilité. Le Conseil a noté qu'en attendant, l'Administrateur prendrait toutes les mesures nécessaires dans le cadre de la procédure judiciaire pour protéger les intérêts du Fonds de 1971.

- 15.11.15 Au cours du débat qui s'est tenu au Conseil, une délégation a fait valoir qu'il était prématuré de se prononcer sur les points d'ordre juridique tant que les tribunaux estoniens n'auraient pas étudié la question. Toutefois, de l'avis de cette délégation, le Fonds devrait aviser tous les demandeurs de la nécessité de maintenir leurs demandes d'indemnisation à l'encontre du propriétaire du navire et de son assureur.
- 15.11.16 En réponse à la question de savoir si l'*Alambra* était couvert par une assurance s'agissant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, l'Administrateur a indiqué que même si cela n'avait pas été confirmé, il n'avait aucune raison de douter que le navire fût assuré. Il a par ailleurs fait observer que l'assureur, ayant soutenu que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ne s'appliquait pas au sinistre, n'avait pas invoqué comme moyen de défense une faute intentionnelle de la part du propriétaire du navire, ce que la Convention de 1969 sur la responsabilité civile l'autorisait à faire, et avait donc fait valoir que c'était sur la base du contrat d'assurance et de la loi estonienne sur la marine marchande qu'il n'était pas tenu de verser des indemnités.
- 15.11.17 Une autre délégation a fait observer que même si le sinistre de l'*Alambra* était une affaire sortant de l'ordinaire, des problèmes semblables s'étaient produits dans le passé au sujet d'autres Conventions dans d'autres États. Cette délégation a également fait valoir que du point de vue du droit international, l'indemnisation devrait reposer sur le droit interne et que dans la mesure où le droit interne n'existait pas en l'espèce, il serait difficile d'appliquer les Conventions aux demandes d'indemnisation au titre des dommages dus à la pollution. De l'avis de cette délégation il n'y aurait pas de solution concrète dans cette affaire et la solution la plus efficace devrait être recherchée pour toutes les parties concernées. Cette délégation a cependant fait observer que puisque l'assureur avait reçu une prime pour la couverture d'assurance, on pouvait tout au moins faire valoir qu'il n'était pas en droit d'invoquer un quelconque moyen de défense fondé sur le fait que l'État avait commis l'erreur de ne pas intégrer les Conventions dans son droit interne.

## 15.12 Natuna Sea

- 15.12.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.9/13/11 (voir 92FUND/EXC.18/9) concernant le sinistre du *Natuna Sea* qui s'est produit en octobre 2000 dans le détroit de Singapour au large de Batu Behanti (Indonésie) et avait touché l'Indonésie, la Malaisie et Singapour.
- 15.12.2 Le Conseil a rappelé que Singapour était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, que l'Indonésie était partie à la Convention du Fonds de 1992 sur la responsabilité civile mais pas à celle de 1992 portant création du Fonds et que la Malaisie était partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds mais pas à celles de 1992.
- 15.12.3 Il a été noté que puisque toutes les demandes pour dommages par pollution en Malaisie avaient été réglées, le Fonds de 1971 n'aurait pas à verser d'indemnités ni n'aurait à payer la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

## 15.13 Zeinab

Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux intervenus dans le sinistre du *Zeinab* tels que décrits dans le document 71FUND/AC.9/13/12 (voir le document 92FUND/EXC.18/11).

15.14 Singapura Timur

- 15.14.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.9/13/13 concernant le sinistre du *Singapura Timur*. Il a rappelé que le *Singapura Timur* avait coulé dans le détroit de Malacca (Malaisie) après un abordage avec un autre pétrolier, le *Rowan*.
- 15.14.2 Le Conseil a noté que le montant de limitation applicable au *Singapura Timur* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile avait été estimé par le Japan P & I Club à 95 760 DTS (£82 000).

*Demands d'indemnisation*

- 15.14.3 Le Conseil a noté que l'assureur du propriétaire du navire, le Japan P& I Club (Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association) avait réglé les demandes d'indemnisation pour un total de US\$104 000 (£67 000) au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde et qu'une autre demande, d'un montant de US\$154 000 (£100 000) formée par une coopérative pétrolière ayant participé au nettoyage avait fait l'objet d'un accord de principe pour un montant de US\$53 000 (£35 000). Le Conseil a par ailleurs relevé qu'une fois que la demande de la coopérative pétrolière aurait été approuvée et payée, le total des paiements effectués par le Japan P & I Club aurait dépassé le montant de limitation applicable au *Singapura Timur* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et que le Fonds de 1971 serait donc tenu de régler toute autre demande d'indemnisation. Le Fonds de 1971 serait également tenu d'assurer la prise en charge financière du propriétaire du navire conformément à l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.
- 15.14.4 Il a aussi été rappelé que les obligations du Fonds de 1971 découlant du sinistre étaient couvertes par l'assurance contractée par le Fonds, déduction faite d'une franchise de 250 000 DTS. Le Conseil a fait sienne la proposition de l'Administrateur tendant à ce que la date à retenir pour la conversion de cette franchise soit la date du sinistre, à savoir le 28 mai 2001. Il a été noté que le taux de change entre le DTS et la livre sterling le 25 mai 2001 (les 26, 27 et 28 mai étaient des jours fériés pour les banques) était de 1 DTS = £0,88513 et que la franchise serait donc de £221 283.

*Enlèvement du reste du combustible de soute de l'épave et étude visant à déterminer le risque que la cargaison de bitume fait courir à l'environnement*

- 15.14.5 Le Conseil a rappelé que compte tenu du caractère temporaire des mesures prises pour éviter que le combustible ne s'échappe du navire, le Département malaisien de l'environnement (DOE) avait conclu que les autres soutes constituaient une menace pour ces ressources et avait donc décidé d'engager une entreprise pour enlever le combustible de soute. Il a également été rappelé que le DOE avait décidé de procéder à une étude pour déterminer si la cargaison de bitume restant à bord de l'épave constituait une menace pour les ressources côtières se trouvant à proximité. Il a été noté que le Fonds de 1971 et ses experts avaient fourni aux pouvoirs publics des conseils techniques pour la préparation des opérations d'enlèvement du combustible de soute et l'étude proposée. Le Conseil a noté que le DOE avait accepté, comme proposé par le Fonds de 1971, de combiner, afin de réduire les frais, les travaux sur le terrain liés à l'étude avec l'opération d'enlèvement du combustible de soute.
- 15.14.6 Le Conseil a noté que l'Administrateur avait informé le DOE que les demandes d'indemnisation correspondant aux frais des opérations d'enlèvement des hydrocarbures et de l'étude de risque pour l'environnement, qui devaient débiter pendant la semaine commençant le 21 octobre 2002, seraient évaluées par le Fonds, comme à l'ordinaire, d'après ses propres critères.

*Action en recours*

- 15.14.7 Le Conseil a rappelé que l'Administrateur avait jugé intéressante la proposition émanant du Japan P & I Club visant à engager une action contre les intérêts du *Rowan*, car elle permettrait au Fonds de 1971 de recouvrer ne fût-ce qu'une partie des sommes qu'il avait versées à titre d'indemnisation, sans avoir à subir de gros frais de justice. Il a été rappelé que de l'avis de l'Administrateur, une condition de l'accord conclu avec le Club à cet égard devrait viser à ce que tout montant versé du fait d'un jugement ou d'un accord de règlement soit placé sur un compte de garantie bloqué jusqu'à ce que la responsabilité du Japan P & I Club, celle des assureurs sur corps et celle du Fonds de 1971 aient été établies, après quoi les sommes se trouvant sur le compte de garantie bloqué seraient réparties au prorata. Il a été noté que les assureurs sur corps du *Singapura Timur* avaient décidé de ne pas conclure un tel accord.
- 15.14.8 L'Administrateur a été chargé de poursuivre les entretiens avec les intérêts du *Singapura Timur*.

15.15 Autres sinistres

Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/AC.9/13/14 concernant les sinistres suivants: *Vistabella*, *Keumdong N°5*, *Iliad*, *Yeo Myung*, *Yuil N°1*, *Kriti Sea*, *Osung N°3* et *Katja*.

**16 Liquidation du Fonds de 1971**

- 16.1 Le Conseil d'administration a pris note des informations contenues dans le document 71FUND/A.C9/14 concernant la liquidation du Fonds de 1971.
- 16.2 Le Conseil a noté que l'Administrateur prévoyait que d'ici la fin de 2003 il n'y aurait plus en suspens que des demandes d'indemnisation et de prise en charge financière correspondant aux sinistres du *Nissos Amorgos* et, peut-être, des sinistres de l'*Iliad*, du *Kriti Sea*, du *Pontoon 300* et de l'*Alambra*. Il a été néanmoins relevé que le Fonds de 1971 serait peut-être encore impliqué dans des procédures de recours concernant le sinistre du *Sea Empress* et, éventuellement, les sinistres du *Vistabella* et de l'*Al Jaziah I*.

Répartition des avoirs restants du Fonds de 1971

- 16.3 Le Conseil a étudié la manière dont les avoirs restants du Fonds de 1971 devraient être répartis. Il a été rappelé qu'en vertu de l'article 44.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée devrait prendre toutes mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et des biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions. Il a également été noté que l'Assemblée avait délégué cette fonction au Conseil d'administration (alinéa c) du mandat du Conseil tel qu'énoncé dans la résolution No. 13).

*Fonds général*

- 16.4 Le Conseil d'administration a examiné une proposition de l'Administrateur tendant à répartir tout excédent du Fonds général entre les contribuables des 76 États qui étaient membres du Fonds de 1971 à la fin de la période transitoire (15 mai 1998), sur la base des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'ils ont indiqué avoir reçus en 1997.
- 16.5 Une délégation a souligné que la question des remboursements était importante pour les contribuables et que sa préférence allait à un système plus poussé qui se fonderait plutôt sur les montants effectivement versés par chaque contribuable tout au long de l'existence du Fonds de 1971. Certaines délégations ont estimé que tout devrait être fait pour trouver la solution la plus équitable. Une délégation a avancé l'idée qu'il fallait certes fonder les remboursements aux contribuables sur les quantités d'hydrocarbure déclarées pour 1997 mais que l'on pourrait aussi

introduire un facteur de pondération qui tienne compte du nombre d'années pendant lesquelles les contribuables avaient versé des contributions au Fonds général.

- 16.6 L'Administrateur a indiqué qu'il serait certes possible de remonter dans les archives du Fonds de 1971 mais que ce serait difficile et qu'il était probable que bon nombre de contribuables qui avaient versé des contributions pendant les premières années du Fonds de 1971 n'existaient plus.
- 16.7 Le Conseil d'Administration a chargé l'Administrateur de procéder à une étude sur les différentes options s'offrant pour répartir l'excédent du Fonds général et sur les conséquences pour les contribuables et de faire rapport au Conseil à sa session d'octobre 2003.

#### *Fonds des grosses demandes d'indemnisation*

- 16.8 Il a été décidé que le Conseil d'administration examinerait la répartition des excédents de certains fonds des grosses demandes d'indemnisation à sa session d'octobre 2003 lorsque la situation des sinistres en cause serait devenue plus claire.

#### Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 16.9 Le Conseil d'administration a examiné la question de savoir si le remboursement des excédents des fonds des grosses demandes d'indemnisation (déduction faite d'éventuels arriérés) devrait être différé dans le cas de tous les contribuables se trouvant dans des États Membres qui n'avaient pas encore remis tous leurs rapports sur les hydrocarbures.
- 16.10 Le Conseil a également étudié les mesures qu'il conviendrait de prendre au cas où les rapports en retard n'auraient pas encore été soumis au moment où tous les sinistres en suspens auraient été réglés et où il y aurait lieu de procéder à la liquidation du Fonds de 1971.
- 16.11 Diverses délégations ont exprimé l'opinion selon laquelle il convenait de différer les remboursements dans le cas de contribuables se trouvant dans des États Membres en retard dans leurs rapports sur les hydrocarbures, qu'une date limite devrait être fixée pour la soumission de ces rapports et qu'au cas où les rapports en question n'étaient pas remis, la part des contribuables de ces États devrait être répartie entre les autres contribuables. Certaines délégations ont toutefois fait valoir que les contribuables étaient juridiquement en droit de se faire rembourser et qu'il serait donc impossible de refuser de rendre l'argent lorsqu'il serait finalement procédé à la liquidation du Fonds de 1971. Il a été souligné que l'Administrateur devrait continuer d'exercer des pressions sur les États pour qu'ils remettent leurs rapports en retard.
- 16.12 En réponse à une question, l'Administrateur a indiqué qu'il était difficile d'estimer les sommes susceptibles d'être en cause s'agissant des États Membres défaillants mais que dans de nombreux cas ces États n'avaient pas reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

#### Arriérés de contributions

- 16.13 Le Conseil d'administration a examiné l'analyse faite par l'Administrateur en ce qui concerne les obligations des contribuables défaillants qui se trouvaient auparavant dans l'ancienne Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Le Conseil d'administration a décidé que ces contribuables avaient l'obligation de payer leurs arriérés de contributions.
- 16.14 Le Conseil a examiné les mesures qu'il faudrait prendre à l'encontre de 31 contribuables défaillants, 27 d'entre eux n'ayant pas versé le principal des contributions et 4 les intérêts seulement. Il a été noté que le montant dû par un grand nombre de ces contribuables était relativement faible. On s'est demandé si le Fonds de 1971 devrait remettre les dettes en dessous d'un montant spécifique, par exemple £25 000 y compris les intérêts. Il a été noté que dans de nombreux cas le coût encouru par le Fonds pour essayer de recouvrer les petites sommes

dépasserait le montant de la dette. Toutefois, il a été considéré que si l'on se contentait de remettre les petites dettes on donnerait une fausse idée aux contribuables défaillants et qu'avant d'adopter une telle approche l'Administrateur devrait faire de nouveaux efforts pour recouvrer les sommes dues tandis que les Etats où étaient implantés les contribuables défaillants devraient faire pression pour qu'ils payent.

- 16.15 On a généralement estimé qu'en fin de compte il faudrait trouver une solution pragmatique. Une délégation a proposé que l'on enquête sur la situation actuelle de chacun des 31 contribuables défaillants, car il était possible qu'un certain nombre d'entre eux soient insolvable ou n'existent plus, et que le Fonds de 1971 devrait centrer ses efforts sur les contribuables exerçant toujours des activités, en particulier ceux qui devaient d'importantes sommes d'argent.
- 16.16 Le Conseil a invité l'Administrateur à enquêter sur chacun des contribuables défaillants et à décider, sur la base d'une analyse coût-bénéfice, lesquels d'entre eux devaient être poursuivis en justice du fait de ces arriérés. L'Administrateur a été autorisé à lancer le cas échéant une action en justice à l'encontre des contribuables défaillants et à présenter au Conseil un rapport donnant les raisons pour lesquelles les autres ne devraient pas être poursuivis.

#### Désignation d'une personnalité éminente

- 16.17 Le Conseil a décidé qu'il était inutile au stade actuel des choses de désigner une personnalité éminente pour s'assurer que la liquidation du Fonds de 1971 se fasse dans des conditions impartiales et équitables.

### **17 Partage des coûts administratifs communs entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971**

- 17.1 Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Administrateur selon laquelle les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun en 2003 devraient être répartis à raison de 20% à la charge du Fonds de 1971 et 80% à la charge du Fonds de 1992, étant entendu que cette répartition ne s'appliquerait pas à certaines rubriques pour lesquelles il était possible d'opérer la répartition en fonction des coûts effectivement encourus par chaque Organisation, comme cela était indiqué dans les notes explicatives accompagnant le projet de budget pour 2003 (document 71FUND/AC.9/17).

- 17.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait accepté, à sa 7ème session, la répartition proposée par l'Administrateur.

### **18 Fonds de roulement**

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1971 à £5 millions.

### **19 Budget pour 2003 et calcul des contributions au fonds général**

- 19.1 Le Conseil d'administration a examiné le projet de budget 2003 concernant les dépenses administratives du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 ainsi que le calcul des contributions au fonds général comme proposé par l'Administrateur dans le document 71FUND/AC.9/17.
- 19.2 Le Conseil d'administration a adopté le budget 2003 concernant les dépenses administratives du Secrétariat commun, d'un montant total de £3 012 857, plus un crédit de £250 000 (chapitre VII) pour couvrir les dépenses afférentes à la liquidation du Fonds de 1971 (voir l'annexe II du présent document).
- 19.3 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa 7ème session, avait adopté les mêmes crédits budgétaires pour les dépenses administratives du Secrétariat commun.

19.4 Le Conseil d'administration a renouvelé son autorisation à l'Administrateur de créer des postes dans la catégorie des services généraux selon que de besoin, pour autant que le coût en résultant ne dépasse pas 10% du chiffre des émoluments prévu dans le budget.

19.5 Le Conseil d'administration a décidé de ne pas percevoir de contributions au fonds général.

## **20 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation**

20.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/AC.9/18 contenant des propositions relatives à l'appel de contributions pour 2002 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.

20.2 Pour permettre au Fonds de 1971 de payer les indemnités au titre des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, le Conseil d'administration a décidé de mettre en recouvrement pour 2002 des contributions d'un montant de £21 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos*.

20.3 Le Conseil d'administration a décidé que la perception de la totalité des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* serait différée. L'Administrateur a été autorisé à décider s'il convenait de facturer une partie ou la totalité des montants différés pour paiement au deuxième semestre de 2003, dans la mesure où cela serait nécessaire.

20.4 Le Conseil d'administration a décidé de reporter toute décision relative au sinistre du *Vistabella* jusqu'au moment où l'on connaîtrait le coût total de ce sinistre.

20.5 Il a été décidé que les déficits enregistrés pour ce qui est des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella*, le *Sea Empress*, l'*Osung N°3* et le *Pontoon 300* seraient comblés par le biais de prêts internes provenant des fonds des grosses demandes d'indemnisation dégagant un excédent.

20.6 Il a été convenu qu'il n'y avait pas lieu de prendre de décision à ce stade s'agissant des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour l'*Aegean Sea*, le *Braer*, le *Keumdong N°5*, le *Sea Prince*, le *Yeo Myung* et le *Yuil N°1*.

20.7 Le Conseil d'administration a noté que ses décisions relatives à la mise en recouvrement des contributions 2002 pouvaient être récapitulées comme suit:

| Fonds                 | Année de réception des hydrocarbures | Volume estimatif des hydrocarbures reçus (millions de tonnes) | Montant total de l'appel de contributions<br>£ | Paiement au 1er mars 2003 |  | Montant maximal de la levée différée |  |
|-----------------------|--------------------------------------|---|--|---------------------------|--|--------------------------------------|--|
|                       |                                      |   |  | Levée<br>£                | Montant estimatif de la levée par tonne<br>£ | Levée<br>£                           | Montant estimatif de la levée par tonne<br>£ |
| Fonds général         | 2001                                 |   | 0  | 0                         | 0  | 0                                    | 0  |
| <i>Nissos Amorgos</i> | 1996                                 | 1 229   | 21 000 000                                     | 0                         | 0  | 21 000 000                           | 0,0170871                                    |
| Total                 |                                      |   | 21 000 000                                     | 0                         | 0  | 21 000 000                           | 0,0170871                                    |

## **21 Sessions à venir**

21.1 Le Conseil d'administration a décidé de tenir sa session d'automne suivante la semaine du 20 au 24 octobre 2003.

21.2 Il a été noté que les semaines commençant le 3 février et le 6 mai 2003 étaient disponibles pour les réunions des FIPOL.

**22**      **Divers**

**Statut d'observateur**

- 22.1      Il a été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1971, à sa 1ère session extraordinaire, tenue en octobre 1980, avait accordé le statut d'observateur à la Communauté économique européenne (document FUND/A/ES.1/13, paragraphe 2).
- 22.2      Il a été noté que la Commission européenne avait demandé que pour désigner l'observateur auprès des FIPOL on utilise l'appellation de Commission européenne. La Commission a fait observer que cette appellation serait conforme à ce qui se faisait à l'Organisation maritime internationale.
- 22.3      Le Conseil d'administration a décidé que l'on utiliserait l'appellation de Commission européenne.

**23**      **Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel que figurant dans les documents 71FUND/AC.9/WP.1 et 71FUND/AC.9/WP.1/Add.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

\* \* \*

## ANNEXE I

### Composition et mandat de l'Organe de contrôle de gestion des Fipol

- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un, à titre personnel, en tant que Président, proposé par les États Membres; cinq, à titre personnel, proposés par les États Membres; un sans relation avec l'Organisation (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, proposé par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les propositions, accompagnées du curriculum vitae du candidat, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle a lieu le scrutin.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges du premier organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 3 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble de l'Organisation. Les membres qui sont proposés par les États Membres ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 4 Les frais de mission des six membres de l'Organe qui sont proposés par les États Membres sont pris en charge par l'Organisation. Les frais de mission du membre sans relation avec l'Organisation (la 'personnalité extérieure') sont également pris en charge, ainsi que des honoraires d'un montant raisonnable.
- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mission:
  - a) d'analyser l'efficacité dont les Organisations font preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
  - b) de faire mieux comprendre au sein des Organisations le rôle du contrôle de gestion, d'améliorer l'efficacité et de constituer le lieu de discussion où sont examinées les questions de contrôle interne, de procédures opérationnelles, y compris les questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
  - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
  - d) d'examiner les états et les rapports financiers des Organisations;
  - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations; et
  - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des Assemblées.
- 6 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.
- 7 Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.
- 8 Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des Assemblées.
- 9 Tous les trois ans, les Assemblées réexaminent le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

\*\*\*



**ANNEXE II**

**BUDGET ADMINISTRATIF POUR LES FONDS DE 1992 ET DE 1971 EN 2003**

|                   | ÉTAT DES DÉPENSES   | Dépenses effectives des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2001 |                  | Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2001 |                  | Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2002 |                  | Crédits demandés pour 2003 |                  |                  |                |
|-------------------|---|--|------------------|--|------------------|--|------------------|----------------------------|------------------|------------------|----------------|
|                   |   |  |                  |  |                  |  |                  | Total                      |                  | Répartition      |                |
|                   |   | £  |                  | £  |                  | £  |                  | £                          |                  | Fonds de 1992    | Fonds de 1971  |
| <b>A</b>          | <b>SECRETARIAT</b>  |  |                  |  |                  |  |                  |                            |                  |                  |                |
| <b>I</b>          | <b>Personnel</b>  |  |                  |  |                  |  |                  |                            |                  |                  |                |
| a)                | Traitements   | 1 005 922  |                  | 1 115 240  |                  | 1 190 291  |                  | 1 275 816                  |                  | 1 033 864        | 241 952        |
| b)                | Cessation de service et recrutement   | 113 658  |                  | 113 658  |                  | 55 000   |                  | 35 000                     |                  | 28 000           | 7 000          |
| c)                | Prestations et indemnités accordées au personnel, formation   | 342 835  |                  | 439 022  |                  | 481 922  |                  | 523 341                    |                  | 418 673          | 104 668        |
|                   | <b>Total partiel</b>  |  | <b>1 462 415</b> |  | <b>1 667 920</b> |  | <b>1 727 213</b> |                            | <b>1 834 157</b> | <b>1 480 537</b> | <b>353 620</b> |
| <b>II</b>         | <b>Services généraux</b>  |  |                  |  |                  |  |                  |                            |                  |                  |                |
| a)                | Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux)   | 215 797  |                  | 223 950  |                  | 240 450  |                  | 249 700                    |                  | 199 760          | 49 940         |
| b)                | Machines de bureau, y compris frais d'entretien   | 45 851   |                  | 71 500   |                  | 71 500   |                  | 71 500                     |                  | 57 200           | 14 300         |
| c)                | Mobilier et autre matériel de bureau  | 7 079  |                  | 24 500   |                  | 17 500   |                  | 17 500                     |                  | 14 000           | 3 500          |
| d)                | Papeterie et fournitures de bureau  | 21 350   |                  | 22 000   |                  | 20 000   |                  | 20 000                     |                  | 16 000           | 4 000          |
| e)                | Communications (téléphone, télécopie, télex, poste)   | 48 741   |                  | 56 151   |                  | 65 500   |                  | 65 000                     |                  | 52 000           | 13 000         |
| f)                | Autres fournitures et services  | 34 449   |                  | 34 449   |                  | 38 000   |                  | 41 000                     |                  | 32 800           | 8 200          |
| g)                | Dépenses de représentation  | 15 308   |                  | 16 500   |                  | 16 500   |                  | 22 500                     |                  | 18 000           | 4 500          |
| h)                | Information du public   | 67 454   |                  | 220 000  |                  | 180 000  |                  | 180 000                    |                  | 149 000          | 31 000         |
|                   | <b>Total partiel</b>  |  | <b>456 029</b>   |  | <b>669 050</b>   |  | <b>649 450</b>   |                            | <b>667 200</b>   | <b>538 760</b>   | <b>128 440</b> |
| <b>III</b>        | <b>Réunions</b>   |  |                  |  |                  |  |                  |                            |                  |                  |                |
|                   | Sessions des organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 et des Groupes de travail intersessions                        |  | <b>95 950</b>    |  | <b>126 500</b>   |  | <b>126 500</b>   |                            | <b>126 500</b>   | <b>88 000</b>    | <b>38 500</b>  |
| <b>IV</b>         | <b>Voyages</b>  |  |                  |  |                  |  |                  |                            |                  |                  |                |
|                   | Conférences, séminaires et missions   |  | <b>66 172</b>    |  | <b>70 000</b>    |  | <b>70 000</b>    |                            | <b>70 000</b>    | <b>56 000</b>    | <b>14 000</b>  |
| <b>V</b>          | <b>Dépenses accessoires</b>   |  |                  |  |                  |  |                  |                            |                  |                  |                |
| a)                | Vérification extérieure des comptes   | 40 936   |                  | 50 000   |                  | 50 000   |                  | 50 000                     |                  | 30 000           | 20 000         |
| b)                | Montants versés à l'OMI au titre des services généraux (compris au IIa) ci-dessus)  | 0  |                  | 6 500  |                  | 6 500  |                  | 0                          |                  | 0                | 0              |
| c)                | Honoraires d'experts-conseils   | 64 645   |                  | 100 000  |                  | 100 000  |                  | 125 000                    |                  | 100 000          | 25 000         |
| d)                | Organe de contrôle de gestion   | 0  |                  | 0  |                  | 0  |                  | 50 000                     |                  | 25 000           | 25 000         |
| e)                | Organes consultatifs sur les placements   | 27 000   |                  | 27 000   |                  | 27 000   |                  | 30 000                     |                  | 15 000           | 15 000         |
|                   | <b>Total partiel</b>  |  | <b>132 581</b>   |  | <b>183 500</b>   |  | <b>183 500</b>   |                            | <b>255 000</b>   | <b>170 000</b>   | <b>85 000</b>  |
| <b>VI</b>         | Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel) |  | <b>0</b>         |  | <b>60 000</b>    |  | <b>60 000</b>    |                            | <b>60 000</b>    | <b>48 000</b>    | <b>12 000</b>  |
| <b>Total I-VI</b> |   |  | <b>2 213 147</b> |  | <b>2 776 970</b> |  | <b>2 816 663</b> |                            | <b>3 012 857</b> | <b>2 381 297</b> | <b>631 560</b> |
| <b>VII</b>        | Dépenses afférentes seulement au Fonds de 1971  |  | <b>8 200</b>     |  | <b>250 000</b>   |  | <b>250 000</b>   |                            |                  |                  | <b>250 000</b> |